

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/13
Date : 11 novembre 2014

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge président
M. le juge Cuno Tarfusser
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO,
AIMÉ KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO,
FIDÈLE BABALA WANDU et NARCISSE ARIDO***

Public

**Décision rendue en application
des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de Jean-Pierre Bemba Gombo

M^e Nicholas Kaufman

Le conseil d’Aimé Kilolo Musamba

M^e Paul Djunga Mudimbi

Le conseil de Jean-Jacques Mangenda Kabongo

M^e Jean Flamme

Le conseil de Fidèle Babala Wandu

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de Narcisse Arido

M^e Göran Sluiter

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Autres

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d’appui à la Défense

L’Unité d’aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

TABLE DES MATIÈRES

I.	RAPPEL DE LA PROCÉDURE	4
II.	COMPÉTENCE ET QUESTIONS PRÉLIMINAIRES	6
III.	LE DROIT APPLICABLE ET SON INTERPRÉTATION	11
IV.	CONCLUSIONS DE LA CHAMBRE	16
A.	Infractions liées aux 14 documents qui seraient faux ou falsifiés	17
B.	Infractions liées aux 14 témoins	21
1.	Remarques préliminaires.....	21
2.	Constatations de faits concernant Aimé Kilolo.....	22
3.	Constatations de faits concernant Jean-Jacques Mangenda	34
4.	Constatations de faits concernant Fidèle Babala.....	38
5.	Constatations de faits concernant Narcisse Arido.....	42
6.	Constatations de faits concernant Jean-Pierre Bemba	48
V.	DISPOSITIF	53

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), saisie de la situation en République centrafricaine, rend la présente décision en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome (« le Statut »), relativement aux charges portées par le Procureur contre Jean-Pierre Bemba Gombo (« Jean-Pierre Bemba »), Aimé Kilolo Musamba (« Aimé Kilolo »), Jean-Jacques Mangenda Kabongo (« Jean-Jacques Mangenda »), Fidèle Babala Wandu (« Fidèle Babala ») et Narcisse Arido, ensemble « les Suspects ».

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 20 novembre 2013, le juge Cuno Tarfusser a délivré en qualité de juge unique agissant au nom de la Chambre un mandat d'arrêt à l'encontre des Suspects (« le Mandat d'arrêt »).
2. Préalablement à la délivrance de ce mandat d'arrêt, il avait été fait droit à trois demandes d'assistance judiciaire déposées par le Procureur, qui y alléguait que les Suspects avaient commis des atteintes à l'administration de la justice dans le cadre du procès dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* (ICC-01/05-01/08, « l'Affaire principale ») devant la Chambre de première instance III de la Cour. En particulier, le 29 juillet 2013, la Chambre avait, entre autres mesures, i) autorisé le Procureur à saisir les autorités belges et néerlandaises concernées afin d'obtenir de celles-ci des relevés et enregistrements d'appels téléphoniques passés ou reçus par deux des Suspects (Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda) et, ii) désigné, au vu de la possible confidentialité de ces appels, un conseil indépendant (« le Conseil indépendant ») qu'elle avait chargé d'examiner les relevés et d'écouter les enregistrements reçus des autorités concernées dans la perspective de ne faire suivre que les passages

pouvant présenter un intérêt pour l'enquête du Procureur ; le Conseil indépendant s'est acquitté de toutes ces tâches sous le contrôle des autorités judiciaires néerlandaises et du Bâtonnier de La Haye.

3. Le 23 novembre 2013, Jean-Pierre Bemba s'est vu notifier le Mandat d'arrêt au quartier pénitentiaire de la Cour, et Aimé Kilolo, Jean-Jacques Mangenda et Narcisse Arido ont été arrêtés par les autorités belges, néerlandaises et françaises, respectivement. Fidèle Babala a été arrêté le 24 novembre 2013 par les autorités de la République démocratique du Congo.

4. L'audience de comparution initiale de Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et Fidèle Babala s'est tenue le 27 novembre 2013, celle de Jean-Jacques Mangenda le 5 décembre 2013 et celle de Narcisse Arido le 20 mars 2014. À l'audience du 27 novembre 2013, le juge unique a décidé que la confirmation des charges en l'espèce se déroulerait sur la base de conclusions écrites et sans audience publique, comme l'autorise la règle 165-3 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »).

5. Le calendrier de la procédure de confirmation des charges a été fixé lors de cette même audience, puis a été modifié à trois reprises. En particulier, un report d'environ quatre mois s'est révélé inévitable en raison du temps requis par les autorités néerlandaises pour faire tenir à la Cour leur rapport final et celui du Conseil indépendant sur les communications interceptées.

6. Le 30 juin 2014, le Procureur a présenté le Document de notification des charges ainsi que l'inventaire de ses éléments de preuve. Entre le 15 et le 17 juillet 2014, les différentes équipes assurant la défense de Jean-Pierre Bemba, d'Aimé Kilolo, de Fidèle Babala et de Narcisse Arido ont présenté l'inventaire de

leurs éléments de preuve respectifs. Le 30 juillet 2014, les parties ont déposé leurs conclusions écrites tenant lieu d'audience (« les conclusions écrites »).

7. Le 21 août 2014, le Procureur a répondu aux conclusions des équipes de défense des Suspects, et le 11 septembre 2014, celles-ci ont répliqué à la réponse du Procureur.

II. COMPÉTENCE ET QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

8. La Chambre est convaincue, à la lecture conjointe de l'article 70-1 du Statut et de la règle 162 du Règlement, que la présente affaire relève de la compétence de la Cour.

9. Les Suspects ont soulevé une série d'objections d'ordre procédural concernant certains aspects de la procédure préliminaire, à savoir : i) la validité de la demande que le juge unique a adressée à la Présidence aux fins de la levée des immunités des conseils ; ii) la levée desdites immunités ; iii) l'illégalité de l'interception de communications confidentielles et non confidentielles ; iv) la désignation et le rôle du Conseil indépendant ; v) les moyens et le temps dont a disposé la Défense, y compris l'aide judiciaire aux frais de la Cour ; vi) la légalité du Mandat d'arrêt ; vii) l'organisation de la procédure de confirmation des charges ; viii) le rejet de la requête aux fins de convocation de témoins à l'audience ; et ix) les vices entachant le Document de notification des charges, considéré comme imprécis ou comme contenant des charges supplémentaires par rapport à celles figurant dans le Mandat d'arrêt. Certaines de ces questions ont également été invoquées pour obtenir la suspension de la procédure.

10. La Chambre fait observer que la plupart des questions ci-dessus ont déjà été soulevées au cours de la présente procédure, pour certaines devant différents organes de la Cour, et ont déjà été tranchées par le juge unique, par le Greffier ou

par la Présidence, suivant le cas. Elle est d'avis qu'elle ne peut pas revenir sur des décisions précédemment rendues par le juge unique ou par d'autres organes de la Cour. En conséquence, elle n'examinera que les contestations qui n'ont encore fait l'objet d'aucune décision, et seulement dans la mesure où cet examen est nécessaire à la décision qu'elle doit rendre en application de l'article 61-7 du Statut.

11. Les seules questions qui répondent à ce double critère sont les suivantes :

- i) le manque de temps pour se préparer (« la Première Question ») ;
- ii) l'inadmissibilité de certains éléments de preuve (« la Deuxième Question ») ;
- iii) la contestation des éléments de preuve concernant les témoins D-2 et D-3 (« la Troisième Question ») ;
- iv) l'introduction dans les conclusions écrites du Procureur d'une charge supplémentaire ne figurant pas dans le Document de notification des charges (« la Quatrième Question ») ;
- v) l'admissibilité de la pièce CAR-D21-0004-0709 (« la Cinquième Question ») ;
- et vi) la requête tendant à ce que le Procureur soit empêché d'utiliser 13 documents, dont la traduction en langue française a été communiquée le 30 juillet 2014 (« la Sixième Question »).

12. En ce qui concerne la Première Question, où la Défense de Jean-Jacques Mangenda prétend qu'elle ne se serait pas vu accorder le temps nécessaire pour se préparer, la Chambre fait observer que, comme aucune demande de report ne lui a été présentée à cet effet, il n'est pas possible de prétendre que la Défense de Jean-Jacques Mangenda n'a pas disposé du temps nécessaire pour se préparer à la procédure de confirmation des charges.

13. En ce qui concerne la Deuxième Question, les équipes de défense de Jean-Pierre Bemba, d'Aimé Kilolo, de Jean-Jacques Mangenda et de Narcisse Arido affirment que les éléments de preuve que constituent les communications

téléphoniques interceptées auxquelles ont pris part Aimé Kilolo et/ou Jean-Jacques Mangenda, parce qu'ils ont été recueillis avant la levée des immunités de ceux-ci par la Présidence de la Cour, sont illégaux et, partant, inadmissibles. Elles affirment également que tous les éléments de preuve découlant des activités du Conseil indépendant sont illégaux et, partant, inadmissibles car la désignation dudit conseil était, pour commencer, elle-même illégale.

14. La Chambre rappelle qu'en principe, elle n'est pas obligée d'examiner l'admissibilité de chaque élément de preuve comme prévu à l'article 69-4 du Statut, sauf aux fins de l'application de l'article 69-7 du Statut¹. Au vu des décisions précédentes du juge unique et de la Présidence à cet égard, elle conclut que l'interception des communications téléphoniques et la désignation du Conseil indépendant n'étaient pas illégales. En conséquence, elle ne considère pas que les éléments de preuve obtenus grâce à cette interception l'aient été « par un moyen violant le [...] Statut ou les droits de l'homme internationalement reconnus », au sens de l'article 69-7 du Statut. Elle en tiendra donc compte, si elle les juge pertinents et d'une valeur probante suffisante².

15. En ce qui concerne la Troisième Question, la Défense de Narcisse Arido demande à la Chambre de ne pas prendre en considération les éléments de preuve se rapportant aux témoins D-2 et D-3, en raison de « [TRADUCTION]

¹ Chambre préliminaire II, [Decision on Admissibility of Evidence and Other Procedural Matters](#), 8 juin 2014, ICC-01/04-02/06-308, par. 25.

² Chambre préliminaire II, [Décision rendue en application des alinéas a\) et b\) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo](#), 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 41 et 42 ; Chambre préliminaire II, [Decision on Admissibility of Evidence and Other Procedural Matters](#), 8 juin 2014, ICC-01/04-02/06-308, par. 25.

vices de procédure qui entachent les entretiens avec ces témoins » et du manque de valeur probante de leur témoignage.

16. La Chambre est consciente de sa responsabilité lorsqu'elle se prononce, après les avoir dûment examinés, sur la pertinence et la valeur probante des éléments de preuve, au nombre desquels les témoignages de D-2 et de D-3. Ce faisant, elle est censée ne « se prononcer sur la crédibilité d'un témoin qu'avec la plus grande prudence³ ». Au vu des arguments de Narcisse Arido, elle n'est pas convaincue qu'elle ne puisse pas prendre en considération les déclarations de D-2 et de D-3.

17. En ce qui concerne la Quatrième Question, la Défense d'Aimé Kilolo et celle de Narcisse Arido affirment que, dans ses conclusions écrites du 30 juillet 2014, le Procureur a introduit, en plus de la charge de « subornation », celle de « manœuvres visant à empêcher un témoin de déposer » au sens de l'article 70-1-c du Statut. Le Défense soutient que, ce faisant, le Procureur a abusivement ajouté une nouvelle charge car ce type de comportement n'est pas mentionné dans le Document de notification des charges.

18. La Chambre ne se prononcera que sur les charges présentées dans le Document de notification des charges ; elle limitera donc son analyse à la charge de « subornation » de témoin.

19. La Cinquième Question a trait au fait que, le 22 août 2014, la Défense d'Aimé Kilolo a demandé l'autorisation de se fonder sur la pièce CAR-D21-0004-0709 (ce qu'elle a fait, dans ses conclusions finales) même si elle ne l'avait pas

³ Chambre d'appel, [Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative à la confirmation des charges rendue par la Chambre préliminaire I le 16 décembre 2011](#), 30 mai 2012, ICC-01/04-01/10-514-tFRA, par. 48.

incluse dans l'inventaire de ses éléments de preuve. Elle n'indique à aucun moment pourquoi elle n'a pas fait figurer ce document dans son inventaire.

20. La Chambre rappelle qu'aux termes des règles 121-6 et 165 du Règlement, si un suspect entend présenter des éléments de preuve en vertu de l'article 61-6 du Statut, il le fait en lui en remettant l'inventaire 15 jours au plus tard avant la date de dépôt des conclusions écrites. Par conséquent, elle ne prendra en considération aux fins de la présente décision aucun document communiqué après la date limite.

21. En ce qui concerne la Sixième Question, soulevée par la Défense de Fidèle Babala et par celle de Narcisse Arido, la Chambre relève que l'ensemble des 13 documents en question figuraient bien dans l'inventaire des éléments de preuve du Procureur. En outre, pas moins de dix d'entre eux sont des relevés téléphoniques (donc des séries de chiffres, dans une grande mesure) ou des documents attestant de la filière de conservation et de transmission des éléments de preuve. Leur « traduction » ne saurait en soi être qualifiée d'essentielle pour permettre à la Défense de les contester ou de les invoquer de toute autre manière. Quant aux trois autres documents, ils sont en langue anglaise. Par conséquent, la Chambre conclut qu'il n'y a eu aucune violation de la règle 121-3 du Règlement relativement à ces 13 documents et elle considère que la traduction de ces pièces n'était pas nécessaire pour satisfaire aux exigences de l'équité⁴.

22. Enfin, la Défense de Narcisse Arido soutient que le Procureur n'a pas justifié le choix de poursuivre ce suspect plutôt que d'autres, sachant que son comportement était comparativement moins grave. Elle avance que le Procureur devrait aussi tenir compte des considérations de « gravité » et d'« intérêts de la

⁴ Article 67-1-f du Statut.

justice » lorsqu'il s'agit de procédures concernant des infractions visées à l'article 70, et que ces deux conditions ne sont pas remplies en l'occurrence. Elle demande donc à la Chambre de ne pas confirmer les charges et de mettre fin à la procédure.

23. La Chambre juge infondé l'argument de la Défense car il ressort clairement des règles 163-2 et 165-2 du Règlement que la « gravité » et les « intérêts de la justice » ne peuvent pas être invoqués dans le cadre de procédures relevant de l'article 70. De l'avis de la Chambre, la Défense souhaite en fait qu'elle rende la décision visée à l'article 61-7-b du Statut. Une telle décision ne peut résulter que de l'analyse des éléments de preuve par la Chambre. Rappelons à ce propos que les pouvoirs de la Chambre se limitent à analyser la solidité des preuves présentées par le Procureur, et que le choix des affaires relève au premier chef des pouvoirs du Procureur. Au vu de ce qui précède, la requête de la Défense est dénuée de fondement et doit donc être rejetée.

III. LE DROIT APPLICABLE ET SON INTERPRÉTATION

24. La Chambre s'est appuyée sur les articles 21, 25-3, 30, 61-7, 64, 67, 69 et 70-1-a à 70-1-c du Statut, sur les règles 63, 64, 76, 121 et 162 à 165 du Règlement, ainsi que sur les grands principes d'administration de la preuve, tels qu'interprétés dans les précédentes décisions de la Cour⁵.

⁵ Voir, p. ex., Chambre préliminaire II, [Décision rendue en application des alinéas a\) et b\) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo](#), 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 45 à 62 ; Chambre préliminaire II, [Decision on the Confirmation of Charges Pursuant to Article 61\(7\)\(a\) and \(b\) of the Rome Statute](#), 23 janvier 2012, ICC-01/09-02/11-382-Red, par. 66 à 92 ; Chambre d'appel, [Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative à la confirmation des charges rendue par la Chambre préliminaire I le 16 décembre 2011](#), 30 mai 2012, ICC-01/04-01/10-514-tFRA, par. 39 à 48.

25. La Chambre va décider, sur la base de la norme applicable à ce stade de la procédure telle qu'énoncée à l'article 61-7 du Statut et au regard de la jurisprudence de la Cour, s'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que les Suspects ont commis chacune des infractions qui leur sont imputées. Pour qu'il soit satisfait à cette norme⁶, la Chambre doit être « intimement convaincue que les allégations [du Procureur] sont suffisamment solides pour renvoyer [la personne] en jugement⁷ ». Les chambres préliminaires ont toujours jugé que la norme des « motifs substantiels de croire » obligeait le Procureur à « apporter des éléments de preuve concrets et tangibles, montrant une direction claire dans le raisonnement supportant [les] allégations spécifiques⁸ ». Toutes les conclusions tirées par la Chambre dans la présente décision reposent sur l'appréciation, au regard de la norme statutaire applicable à ce stade de la procédure, des éléments de preuve sur lesquels se sont fondés le Procureur et la Défense — et qui, conformément aux dispositions 3 et 6 de la règle 121 du Règlement, ont été inclus dans les inventaires respectifs des éléments de preuve — ainsi que des conclusions écrites des parties et des réponses à celles-ci.

26. Cette décision est le fruit de l'examen, par la Chambre, des allégations du Procureur à la lumière de l'ensemble des éléments de preuve présentés par les

⁶ En ce qui concerne la norme des « motifs substantiels de croire », voir, p. ex., Chambre d'appel, [Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir](#), 3 février 2010, ICC-02/05-01/09-73-tFRA, par. 30 ; Chambre préliminaire II, [Decision on the Confirmation of Charges Pursuant to Article 61\(7\)\(a\) and \(b\) of the Rome Statute](#), 23 janvier 2012, ICC-01/09-02/11-382-Red, par. 52.

⁷ Chambre préliminaire I, [Décision sur la confirmation des charges](#), 29 janvier 2007, ICC-01/04-01/06-803, par. 39.

⁸ Voir, p. ex., Chambre préliminaire II, [Decision Pursuant to Article 61\(7\)\(a\) and \(b\) of the Rome Statute on the Charges of the Prosecutor Against Bosco Ntaganda](#), 9 juin 2014, ICC-01/04-02/06-309, par. 9 ; Chambre préliminaire I, [Décision relative à la confirmation des charges portées contre Laurent Gbagbo](#), 12 juin 2014, ICC-02/11-01/11-656-Red-tFRA, par. 19.

parties, tels que mentionnés dans les notes de bas de page. Les arguments de la Défense et les contestations qu'elle a soulevées relativement aux éléments de preuve produits par le Procureur ont été pris en compte tout au long de cet examen. Lorsque c'était nécessaire, la Chambre y a répondu séparément.

A. Alinéas a) à c) de l'article 70-1 du Statut

27. Il est reproché aux Suspects d'avoir commis des atteintes à l'administration de la justice visées, selon les cas, aux alinéas a) à c) de l'article 70-1 du Statut. La Chambre va commencer par exposer brièvement son interprétation de ces dispositions, dans la mesure du nécessaire.

28. En ce qui concerne l'atteinte visée à l'article 70-1-a du Statut (« faux témoignage d'une personne qui a pris l'engagement de dire la vérité en application de l'article 69, paragraphe 1 »), la Chambre considère qu'elle est réalisée dès lors qu'un témoin livre intentionnellement à une chambre des informations qui sont fausses ou dès lors qu'il tait des informations qui sont véridiques. L'obligation de dire la vérité s'applique à tout type d'information qu'une personne livre ou tait alors qu'elle témoigne sous serment. De plus, pour peu que le témoignage d'une personne soit objectivement faux, un tiers peut être poursuivi en tant que complice en vertu des alinéas b) à d) de l'article 25-3 du Statut. Cela s'applique que le Procureur ait, ou non, porté des charges contre le témoin en lui reprochant d'être l'auteur direct de l'atteinte en question au sens de l'article 25-3-a du Statut.

29. En ce qui concerne l'atteinte consistant en la « production d'éléments de preuve faux ou falsifiés en connaissance de cause » (en anglais « *presenting evidence that the party knows is false or forged* »), visée à l'article 70-1-b du Statut, la Chambre considère que dans cette disposition, le terme « éléments de preuve »

doit être interprété comme englobant tous les types d'éléments de preuve, soit les documents, les pièces et les objets, ainsi que les témoignages oraux. Ces éléments de preuve sont considérés comme « produits » dès lors qu'ils sont présentés dans le cadre de la procédure, ce qui les met à la disposition des parties, des participants et de la chambre. Quant au terme « *party* » dans la version anglaise, la Chambre considère qu'il renvoie uniquement à ceux qui ont le droit de présenter des éléments de preuve à une chambre au cours d'une procédure engagée devant la Cour, ce qui inclut évidemment les membres de la Défense et les accusés. En outre, un tiers n'ayant pas qualité de partie à la procédure peut voir sa responsabilité engagée, en tant que complice, en vertu des alinéas b) à d) de l'article 25-3 du Statut.

30. En ce qui concerne l'article 70-1-c du Statut, il interdit tout comportement qui pourrait avoir (ou dont l'auteur escompte qu'il aura) une incidence ou une influence sur la déposition que va faire un témoin, en encourageant celui-ci à livrer un faux témoignage ou à taire des informations devant la Cour. Comme le terme « subornation » le donne à entendre, le comportement en question vise à pervertir le témoignage. La Chambre est d'avis que l'infraction de subornation de témoin est constituée indépendamment du fait que l'incidence ou l'influence recherchée se concrétise, et doit donc être comprise comme un crime lié au comportement lui-même et non au résultat du comportement.

B. Article 25-3 du Statut

31. Aux paragraphes 110 et suivants du Document de notification des charges, complétés par le tableau joint en annexe à celui-ci, le Procureur met en cause les Suspects pour leur responsabilité pénale en tant que coauteurs directs et/ou indirects, en vertu de l'article 25-3-a lu en conjonction avec les alinéas b) et

c) de l'article 70-1 du Statut. Il présente aussi la possibilité de les mettre en cause en tant que complices à raison des différents modes de responsabilité du complice prévus aux alinéas b) à d) de l'article 25-3 lus en conjonction avec les alinéas b) et c) de l'article 70-1 du Statut. Il les met également en cause à titre individuel, en tant que complices, sur la base des différents modes de responsabilité du complice définis aux alinéas b) à d) de l'article 25-3 lus en conjonction avec l'article 70-1-a du Statut.

32. La Chambre rappelle qu'aux termes de la règle 163-1 du Règlement, « le Statut et le Règlement s'appliquent *mutatis mutandis* aux enquêtes, poursuites et peines ordonnées par la Cour pour sanctionner une atteinte définie à l'article 70 ». Cela signifie que l'article 25-3 du Statut est également applicable à la présente espèce et que, par conséquent, l'appréciation par la Chambre du rôle de chacun des Suspects sera régie par l'interprétation qui a été faite de cet article. Aux fins de la présente décision, la Chambre va brièvement exposer son interprétation du droit applicable, dans la mesure du nécessaire.

33. Pour qu'il y ait coaction au sens de l'article 25-3-a du Statut, il faut que deux personnes ou plus aient convenu de contribuer à la commission de l'infraction et d'agir en ce sens. Parmi les modes de responsabilité, la commission est subsumée sous la coaction.

34. Pour ce qui est des termes « solliciter » ou « encourager » tels qu'ils figurent à l'article 25-3-b du Statut, la Chambre est d'avis qu'ils désignent tous les deux la situation dans laquelle l'auteur d'une infraction est poussé par une autre personne à commettre cette infraction. La Chambre estime qu'il lui suffit à

cet égard de renvoyer à sa jurisprudence passée concernant le fait d'« encourager » et elle précise que les éléments requis en droit sont les mêmes⁹.

35. Concernant les différentes formes de responsabilité indiquées à l'article 25-3-c du Statut, la Chambre considère que les éléments requis pour ce mode de responsabilité sont réunis dès lors que la contribution du complice a un effet sur la commission de l'infraction et est apportée en vue de faciliter une telle commission.

36. Comme expliqué plus loin, la Chambre rejette la qualification juridique que le Procureur a donnée aux faits relatifs au rôle des Suspects sur la base de l'article 25-3-a (coaction indirecte) et de l'article 25-3-d du Statut. En effet, elle considère que les modes de responsabilité que sont la « coaction indirecte » et la « contribution de toute autre manière », respectivement, envisagés aux alinéas a) et d) de l'article 25-3 du Statut, ne sont pas applicables à la présente espèce. Par conséquent, elle s'abstiendra d'exposer sa lecture du droit en ce qui concerne ces modes de responsabilité.

IV. CONCLUSIONS DE LA CHAMBRE

37. En ce qui concerne les Suspects en l'espèce, la Chambre rappelle ce qui suit : Jean-Pierre Bemba est accusé de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre dans l'Affaire principale ; Aimé Kilolo était le conseil principal de Jean-Pierre Bemba dans l'Affaire principale ; Jean-Jacques Mangenda était le chargé de la gestion des dossiers de la Défense de Jean-Pierre Bemba dans l'Affaire principale ; Fidèle Babala est un homme politique très proche de Jean-Pierre Bemba ; Narcisse Arido figurait dans la liste des témoins cités à

⁹ Chambre préliminaire II, [*Decision Pursuant to Article 61\(7\)\(a\) and \(b\) of the Rome Statute on the Charges of the Prosecutor Against Bosco Ntaganda*](#), 9 juin 2014, ICC-01/04-02/06-309, par. 153.

comparaître dans l’Affaire principale et il a également fait office d’intermédiaire pour la Défense de Jean-Pierre Bemba dans l’Affaire principale.

A. Infractions liées aux 14 documents qui seraient faux ou falsifiés

38. Le Procureur reproche à Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo, Jean-Jacques Mangenda et Narcisse Arido d’avoir produit dans le cadre du procès dans l’Affaire principale 14 documents faux ou falsifiés. Il est allégué qu’Aimé Kilolo a inclus ces documents dans l’inventaire des éléments de preuve le 13 juillet 2012, et que la Défense de Jean-Pierre Bemba dans l’Affaire principale s’est depuis fondée sur ces pièces, jusqu’au 23 novembre 2013 au moins.

39. Comme l’a signalé la Défense de Narcisse Arido, il apparaît que deux des 14 documents dont le Procureur allègue qu’ils sont faux ou falsifiés et qui ont été produits par la Défense de Jean-Pierre Bemba dans l’Affaire principale (« les Documents »)¹⁰ sont un seul et même document¹¹, dont un exemplaire est de meilleure qualité que l’autre. La Chambre relève que les documents concernés portent des numéros d’identification distincts et ont été admis en tant que preuves et enregistrés sous une seule cote EVD-T dans l’Affaire principale¹². Par conséquent, elle prendra en considération l’ensemble des 14 documents aux fins de la présente décision.

40. Dans ses conclusions finales, Aimé Kilolo déclare avoir reçu les Documents de Narcisse Arido, à Douala (Cameroun), le 21 février 2012.

¹⁰ CAR-D04-0003-0128 ; CAR-D04-0003-0129 ; CAR-D04-0003-0130 ; CAR-D04-0003-0131 ; CAR-D04-0003-0132 ; CAR-D04-0003-0133 ; CAR-D04-0003-0134 ; CAR-D04-0003-0135 ; CAR-D04-0003-0136 ; CAR-D04-0003-0137 ; CAR-D04-0003-0138 ; CAR-D04-0003-0139 ; CAR-D04-0003-0140 ; et CAR-D04-0003-0141.

¹¹ Il s’agit des pièces CAR-D04-0003-0128 et CAR-D04-0003-0135.

¹² Chambre de première instance III, [*Public Redacted Version of “Decision on the admission into evidence of items deferred in the Chamber’s previous decisions, items related to the testimony of Witness CHM-01 and written statements of witnesses who provided testimony before the Chamber” of 17 March 2014 \(ICC-01/05-01/08-3019-Conf\)*](#), 26 août 2014, ICC-01/05-01/08-3019-Red, par. 50 et 90 c).

41. Les éléments de preuve présentés à la Chambre montrent que le 1^{er} mai 2012, Narcisse Arido a transmis à Aimé Kilolo un courriel auquel sept des Documents étaient joints en annexes ; ce courriel, avec les annexes, lui avait initialement été envoyé, ainsi qu'à Aimé Kilolo, le 30 avril 2012, par une troisième personne¹³. Narcisse Arido est également indiqué comme source dans les métadonnées relatives à la filière de conservation et de transmission des Documents dans l’Affaire principale. Il a de plus été mentionné comme étant la personne qui a fourni des documents au cours d’une conversation interceptée entre Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda, qui a eu lieu le 6 novembre 2013 (« la conversation du 6 novembre 2013 »)¹⁴.

42. Des doutes ont été exprimés au sujet de l’authenticité des Documents et des signatures qui y apparaissent. L’un des auteurs apparents de certains d’entre eux a fait part de tels doutes lors de sa déposition à l’audience dans le cadre de l’Affaire principale¹⁵, et un autre auteur apparent en a exprimés dans une déclaration recueillie par le Procureur¹⁶.

43. La Chambre relève qu’il y a parmi les éléments de preuve des pièces qui étayent l’affirmation selon laquelle les suspects concernés ne savaient pas que les Documents étaient faux et ne les ont pas utilisés de mauvaise foi dans le cadre et aux fins de l’Affaire principale. Elle juge les trois pièces ci-après particulièrement importantes.

44. En premier lieu, Aimé Kilolo a envoyé le 18 septembre 2012 un courriel à Narcisse Arido (« le courriel du 18 septembre 2012 »), par lequel il lui transférait

¹³ CAR-OTP-0075-0259-R01.

¹⁴ CAR-OTP-0082-0924, p. 0935, ligne 361.

¹⁵ Chambre de première instance III, transcription de l’audience du 18 novembre 2013, ICC-01/05-01/08-T-353-CONF-ENG. Voir aussi CAR-OTP-0069-0010, p. 0027.

¹⁶ CAR-OTP-0069-0083.

les Documents en lui demandant de les analyser, en particulier s'agissant de l'exactitude d'informations figurant dans certains d'entre eux¹⁷.

45. En deuxième lieu, au cours d'une conversation téléphonique interceptée en date du 14 septembre 2013 (« la conversation du 14 septembre 2013 »), Aimé Kilolo a annoncé à Jean-Jacques Mangenda son intention de demander l'accès aux archives 2002-2003 des forces armées centrafricaines, afin de déterminer « comment les choses s'étaient passées » ; il y déclarait aussi qu'il commençait à penser ce qui suit : « les messages portés qu'on nous a donnés... c'était effectivement des faux »¹⁸.

46. En troisième lieu, au cours de la conversation du 6 novembre 2013, Aimé Kilolo a notamment dit à Jean-Jacques Mangenda que Jean-Pierre Bemba souhaitait contrôler les Documents et lui avait demandé à cet effet de travailler « avec un graphologue » afin d'examiner d'éventuelles différences avec des documents analogues invoqués par le représentant légal des victimes dans l'Affaire principale¹⁹. Il a de plus déclaré qu'il avait demandé une réponse officielle à l'« État-major de Centrafrique » quant à l'authenticité des Documents²⁰. Lorsque Jean-Jacques Mangenda a exprimé la crainte que la Chambre de première instance les soupçonne d'avoir manigancé pour faire faire les Documents, Aimé Kilolo a répondu avec véhémence : « non, c'est trop bas... on ne peut même pas soupçonner des choses comme ça... on ne peut pas te soupçonner d'avoir fait faire un faux document officiel d'un État quand même...

¹⁷ CAR-OTP-0075-0538 et CAR-OTP-0075-0539.

¹⁸ CAR-OTP-0080-1402, p. 1403.

¹⁹ CAR-OTP-0082-0924, p. 0926 et 0927.

²⁰ CAR-OTP-0082-0924, p. 0927.

ce n'est même pas faisable. Il faut être fou pour aller faire faire un faux document d'un État, parce qu'on va t'attraper que c'est un faux²¹ ».

47. La Chambre est convaincue que la conversation du 6 novembre 2013, examinée à la lumière du courriel du 18 septembre 2012 et de la conversation du 14 septembre 2013, reflète les craintes que des membres de la Défense de Jean-Pierre Bemba avaient commencé à avoir quant au risque que le Procureur conteste l'authenticité des Documents dans l'Affaire principale (ce qui s'est d'ailleurs produit). Toute la discussion entre Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda semble avoir eu pour but de trouver de nouvelles lignes de défense satisfaisantes à mettre en place dans le cas où cette hypothèse se concrétiserait. Dans le même temps, cette discussion indique également que les deux suspects craignaient que les Documents puissent être faux ou falsifiés.

48. Dans ces circonstances, la Chambre conclut que les éléments de preuve ne montrent pas que Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda étaient animés de la *mens rea* requise pour l'infraction consistant en la production de documents falsifiés au sens de l'article 70-1-b du Statut, que ce soit en tant qu'auteurs principaux ou en tant que complices. Elle ne juge donc pas nécessaire d'examiner la question du caractère prétendument mensonger des Documents ou de leur véracité.

49. En ce qui concerne Narcisse Arido, la Chambre relève que le Procureur n'a présenté aucun élément de preuve montrant que ce suspect a fourni les Documents ou qu'il savait qu'il y avait des doutes quant à leur authenticité. Interrogé par les autorités françaises après son arrestation, Narcisse Arido a déclaré qu'il n'avait pas été en mesure de répondre ou de satisfaire de toute autre manière à la demande d'Aimé Kilolo, qui souhaitait qu'il vérifie l'authenticité

²¹ CAR-OTP-0082-0924, p. 0930.

des Documents (comme il ressort du courriel du 18 septembre 2012) ; il a affirmé qu'il avait reçu les Documents de la Défense de Jean-Pierre Bemba²².

50. Au vu de ce qui précède, la Chambre n'est pas convaincue que, s'agissant des Documents, les éléments constitutifs de l'infraction consistant en la production d'éléments de preuve faux ou falsifiés en connaissance de cause, au sens de l'article 70-1-b du Statut, aient été prouvés conformément à la norme d'administration de la preuve applicable en ce qui concerne Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo, Jean-Jacques Mangenda ou Narcisse Arido. En conséquence, elle ne confirme pas les charges portées par le Procureur concernant les Documents, telles qu'énoncées au chef 43 à l'encontre de Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo, Jean-Jacques Mangenda et Narcisse Arido.

B. Infractions liées aux 14 témoins

1. Remarques préliminaires

51. La Chambre n'adhère pas au point de vue du Procureur selon lequel les Suspects ont participé, en tant que coauteurs indirects, à un plan commun mis en place pour défendre Jean-Pierre Bemba dans l'Affaire principale. En raison de la nature particulière des infractions visées en l'espèce, à la commission desquelles certains des Suspects ont directement participé, la Chambre est d'avis que le mode de responsabilité associé à la coaction décrit mieux leur comportement que celui de la coaction *indirecte*. De plus, elle ne voit pas la nécessité d'envisager la forme résiduelle de responsabilité pénale prévue à l'article 25-3-d du Statut, puisque les modes de responsabilité visés aux alinéas b) et c) de l'article 25-3 décrivent mieux le comportement des Suspects.

²² CAR-OTP-0074-1065-R01, p. 1068 et 1069.

52. Au vu des éléments de preuve, la Chambre est d'avis que chaque suspect a tenu un rôle différent dans la stratégie globale qui aurait été mise en place pour défendre Jean-Pierre Bemba contre les charges portées dans l'Affaire principale par des moyens comprenant la commission d'atteintes à l'administration de la justice. Plus précisément, alors que Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda ont joué un rôle essentiel dans l'élaboration et la mise en œuvre de cette stratégie globale, Fidèle Babala et Narcisse Arido y ont participé de façon plus limitée. Pour la Chambre, Jean-Pierre Bemba, bénéficiaire effectif de ladite stratégie, était le coordonnateur des infractions ; Aimé Kilolo, conseil principal dans l'Affaire principale, veillait surtout à la mise en œuvre de la stratégie globale, tandis que Jean-Jacques Mangenda, chargé de la gestion des dossiers, assurait la liaison entre Aimé Kilolo et Jean-Pierre Bemba. La contribution et la participation individuelle de chacun des Suspects sont décrites plus en détail ci-dessous.

2. Constatations de faits concernant Aimé Kilolo

53. Les éléments de preuve indiquent qu'entre fin 2011 environ et le 14 novembre 2013, dernier jour de la déposition à l'audience de l'un des témoins concernés (D-13)²³, Aimé Kilolo a entretenu des contacts réguliers avec pas moins de 14 témoins cités par la Défense dans le cadre de l'Affaire principale, à savoir D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-15, D-23, D-25, D-26, D-29, D-54, D-55, D-57 et D-64 (ensemble « les Témoins »), et ce, avant et/ou au cours de leur comparution devant la Cour. Comme expliqué en détail dans les paragraphes qui suivent, Aimé Kilolo a, lors de ces contacts qui ont eu lieu soit en personne soit par téléphone, donné à certains des Témoins des instructions quant à la teneur des

²³ Chambre de première instance III, transcription de l'audience du 14 novembre 2013, ICC-01/05-01/08-T-352-CONF-ENG ET.

réponses qu'ils devraient donner et aux informations qu'ils devraient taire lors de leur comparution devant la Chambre de première instance III, imminente à l'époque. Pendant cette période, Aimé Kilolo a effectué une série de transferts d'argent à certains des Témoins, pour des montants divers.

54. D'après les éléments de preuve, Aimé Kilolo a rencontré certains des Témoins entre février 2012 environ et mai 2013 environ, à Douala et Yaoundé, au Cameroun. Plus précisément, vers février-mars 2012, Aimé Kilolo a rencontré D-2, D-3, D-4 et D-6 à Douala (« la rencontre de Douala »)²⁴. À cette occasion, chacun de ces derniers s'est vu remettre seul à seul 50 euros en guise d'« argent de poche »²⁵.

55. Vers mai 2013, Aimé Kilolo a rencontré D-2, D-3, D-4 et D-6 à Yaoundé (« la rencontre de Yaoundé »)²⁶. Selon D-3, Aimé Kilolo lui a lu à cette occasion la déclaration qu'il avait faite lors de son entretien avec la Défense en février 2012 et la lui a traduite en lingala, sa langue maternelle²⁷. De plus, Aimé Kilolo « a commencé à ... dire ce qu'il faudrait répondre quand on va ... poser des questions²⁸ ». Il a également donné à D-2 et à D-3 des instructions sur les sujets qui seraient abordés lors de leur comparution prochaine devant la Chambre de première instance III. Plus particulièrement, D-3 a reçu d'Aimé Kilolo des instructions concernant : la date d'entrée à Bangui, en RCA, des hommes du Mouvement de libération du Congo (MLC) ; le degré de participation du témoin

²⁴ CAR-OTP-0078-0184-R01, p. 0190 ; CAR-OTP-0080-0494-R01, p. 0500. Voir aussi CAR-OTP-0078-0198-R01, p. 0201 ; CAR-OTP-0078-0218-R01, p. 0223 ; CAR-OTP-0078-0248-R01, p. 0255 ; CAR-OTP-0078-0264-R01, p. 0274.

²⁵ CAR-OTP-0078-0236-R01, p. 0245 ; CAR-OTP-0078-0184-R01, p. 0192. Voir aussi CAR-OTP-0080-0069, p. 0076.

²⁶ CAR-OTP-0080-0100-R01, p. 0102 ; CAR-OTP-0078-0248-R01, p. 0255.

²⁷ CAR-OTP-0078-0248, p. 0255.

²⁸ CAR-OTP-0078-0198-R01, p. 0202.

aux pillages et à d'autres actes criminels commis à Bangui ; et les noms de responsables associés aux Forces armées centrafricaines (FACA)²⁹. Selon D-2, Aimé Kilolo a donné, à cette occasion, « des instructions qui ont canalisé [la] déposition³⁰ » du témoin, notamment des informations concernant la logistique et les mouvements du MLC sur le terrain³¹. Le témoin D-6 a reçu des instructions concernant « le nom de certaines personnalités importantes lors des événements » qui ont eu lieu en RCA³². Aimé Kilolo a également donné à D-2 et à D-3 250 euros chacun, censés couvrir les frais de leur aller-retour au lieu de la rencontre³³. En outre, D-2, D-3, D-4 et D-6 se sont vu remettre un nouveau téléphone portable et Aimé Kilolo leur a conseillé d'acheter une nouvelle carte SIM pour pouvoir rester en contact avec lui une fois que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins leur aurait retiré leurs téléphones personnels pour la durée de leur comparution devant la Chambre de première instance III³⁴.

56. Les témoins D-2 et D-3 ont reçu d'autres sommes d'argent de la part d'Aimé Kilolo lors de la rencontre de Yaoundé et dans la période qui l'a suivie. Plus précisément, à Yaoundé, Aimé Kilolo a remis 500 000 francs CFA à D-2³⁵, en lui disant : « ce n'est pas ... une corruption, mais c'est un cadeau de la part de Jean-Pierre Bemba ... parce que vous avez accepté de témoigner en sa faveur³⁶ ». Le 23 mai 2013, Aimé Kilolo a aussi transféré à D-2, par Western Union, la

²⁹ CAR-OTP-0078-0248-R01, p. 0261 et 0262.

³⁰ CAR-OTP-0080-0494-R01, p. 0517 et 0518.

³¹ CAR-OTP-0080-0494-R01, p. 0518.

³² CAR-OTP-0078-0248, p. 0262.

³³ CAR-OTP-0078-0198-R01, p. 0201 ; CAR-OTP-0078-0248-R01, p. 0253. Voir aussi CAR-OTP-0080-0021, p. 0039.

³⁴ CAR-OTP-0080-0100-R01, p. 119 et 120 ; CAR-OTP-0080-0135, p. 0146.

³⁵ CAR-OTP-0080-0135, p. 0143.

³⁶ CAR-OTP-0080-0135, p. 0142 et 0149.

somme de 128,17 dollars des États-Unis³⁷. Le témoin D-3, lui, a reçu « [q]uelque temps plus tard » environ 540 000 francs CFA « comme un encouragement pour ... aller témoigner »³⁸.

57. Aimé Kilolo a effectué d'autres transferts en faveur des Témoins à différentes occasions avant et/ou après leur déposition. Par exemple, D-3 affirme dans sa déclaration que lors de la rencontre de Yaoundé, Aimé Kilolo a promis de lui donner 600 000 francs CFA, ainsi qu'aux autres témoins présents à la rencontre³⁹. Le 21 octobre 2013, D-6 a appelé Aimé Kilolo pour discuter du transfert des 500 000 francs CFA que celui-ci lui avait promis. Aimé Kilolo lui a dit qu'« [il] n'a[vait] pas les 500 000 disponibles⁴⁰ » mais que puisqu'il devait aller à Brazzaville, il pourrait essayer de passer par Douala ou Yaoundé pour rencontrer D-6 et « tout le monde » et remettre à chacun de ces témoins 100 000 francs CFA. Aimé Kilolo a suggéré à D-6 d'en informer D-4 afin qu'il les rencontre tous deux en même temps⁴¹. Lorsque D-6 lui a demandé comment allait « le Sénateur », Aimé Kilolo a répondu : « il est vraiment ... content de ... de tout ce qui a été fait parce qu'il sait que... quand il sortira, il doit vraiment compter sur vous et il doit aussi vous rencontrer chacun personnellement »⁴².

58. Dans le cadre des tentatives répétées d'Aimé Kilolo, entre fin 2011 et mi-2012⁴³, de convaincre D-55 de livrer un faux témoignage en faveur de Jean-Pierre Bemba, ce témoin s'est rendu à Amsterdam le 5 juin 2012⁴⁴, voyage

³⁷ CAR-OTP-0074-0854, onglet 18, ligne 7.

³⁸ CAR-OTP-0078-0248-R01, p. 0257.

³⁹ CAR-OTP-0078-0248, p. 0256.

⁴⁰ CAR-OTP-0082-0562, p. 0563.

⁴¹ CAR-OTP-0082-0562, p. 0568 et 0569.

⁴² CAR-OTP-0082-0562, p. 0568.

⁴³ CAR-OTP-0074-0872-R01, p. 0878.

⁴⁴ CAR-D21-0003-0036, p. 0036 à 0038.

qu'Aimé Kilolo lui a par la suite remboursé⁴⁵. Le 14 juin 2012, Aimé Kilolo a transféré à chacun des témoins D-57 et D-64 la somme de 106,14 dollars des États-Unis⁴⁶.

59. La Chambre fait observer que les équipes de défense des cinq suspects soutiennent unanimement que les transferts effectués par Aimé Kilolo en faveur des Témoins n'étaient que de simples remboursements de frais engagés par ceux-ci, en particulier de frais de voyage liés à leur témoignage. Ainsi, ces paiements relèveraient du remboursement administratif de frais liés à la conduite de l'enquête de la Défense. Toutefois, la Chambre relève que des explications précises et détaillées n'ont été fournies que pour quelques-uns des transferts allégués par le Procureur, et que ces transferts⁴⁷ sont minoritaires par rapport à ceux pour lesquels aucune explication n'a été donnée. Elle précise aussi qu'elle a tenu compte des paiements accordés par la Cour à la Défense de Jean-Pierre Bemba dans l'Affaire principale en vue de faciliter le recueil des témoignages.

60. Les Témoins ont comparu devant la Chambre de première instance III à différentes dates entre le 17 octobre 2012 et le 14 novembre 2013. Les éléments de preuve montrent qu'Aimé Kilolo a appelé plusieurs des Témoins avant leur comparution devant la Cour, les appelant, dans certains cas, au mépris de la date fixée pour l'arrêt des contacts entre le témoin et la partie l'ayant cité à

⁴⁵ CAR-OTP-0074-0872-R01, p. 0878 et 0879. À Amsterdam, Aimé Kilolo a assuré au témoin que Jean-Pierre Bemba « le traiterait bien » et a demandé à D-55 de déclarer que le contenu du document qu'il avait coécrit (rapportant des crimes commis par le MLC en RCA) était faux et que le témoin l'avait rédigé dans l'unique but d'appuyer sa demande du statut de réfugié.

⁴⁶ CAR-OTP-0070-0007, onglet 32 (Aimé Kilolo), ligne 23. CAR-OTP-0073-0273, onglet 8, ligne 4 ; CAR-OTP-0074-1169, p. 1174 et 1175. CAR-OTP-0070-0007, onglet 08, ligne 22.

⁴⁷ P. ex., s'agissant de D-3, comparer CAR-OTP-0078-0198, p. 0201 et CAR-OTP-0078-0248, p. 0253 avec ICC-01/05-01/13-207-Conf-Anx, p. 5 ; s'agissant de D-2, comparer CAR-OTP-0080-0021, p. 0039 avec ICC-01/05-01/13-207-Conf-Anx, p. 5.

comparaître (généralement de quelques jours à plusieurs semaines avant la date prévue pour la comparution du témoin⁴⁸), peu avant leur déposition, voire lors des pauses dans les audiences, afin de leur donner des instructions sur les réponses à faire en audience et/ou les informations à taire. Des conversations téléphoniques interceptées montrent également qu’Aimé Kilolo comprenait, et a souligné explicitement, l’importance de communiquer avec les témoins un jour ou deux avant la date prévue pour leur comparution afin d’éviter qu’ils « oublient » les informations à livrer à l’audience⁴⁹.

61. À une occasion, Aimé Kilolo a donné pour consigne à D-3 de refuser de rencontrer des représentants du Bureau du Procureur, si cela lui était demandé⁵⁰.

62. Aimé Kilolo a donné à certains des Témoins des consignes sur les réponses à apporter concernant quelques sujets importants pouvant toucher au fond des charges portées contre Jean-Pierre Bemba dans l’Affaire principale. Il

⁴⁸ Les relevés téléphoniques révèlent l’existence d’une conversation de 70 minutes entre D-57 et Aimé Kilolo le 15 octobre 2012 et de contacts téléphoniques totalisant environ sept minutes le 16 octobre 2012 (CAR-OTP-0072-0082, lignes 193, 220 et 221) alors que l’Unité d’aide aux victimes et aux témoins avait fixé la date d’arrêt des contacts au 16 octobre 2012 (CAR-OTP-0078-0290, p. 0292). Les relevés montrent également qu’entre mai et septembre 2013, Aimé Kilolo a appelé D-15 à plusieurs reprises (CAR-OTP-0072-0391, lignes 43660, 43663, 45999, 46001, 46002, 46004 et 46005 ; CAR-OTP-0072-0427, lignes 56, 459, 643, 708, 709 et 717) alors que l’Unité d’aide aux victimes et aux témoins avait fixé la date d’arrêt des contacts au 11 juillet 2013 (CAR-OTP-0078-0290, p. 0297). Aimé Kilolo a contacté D-54 à plusieurs reprises le 30 et le 31 octobre 2013, jours de sa comparution (CAR-OTP-0082-0866 ; CAR-OTP-0082-0877 ; CAR-OTP-0082-0655 ; CAR-OTP-0082-1087 ; CAR-OTP-0082-1109 ; CAR-OTP-0082-0659 ; CAR-OTP-0082-0866 ; CAR-OTP-0082-0903). Aimé Kilolo s’est entretenu au téléphone avec D-64 pendant près de 57 minutes le 16 octobre 2012 (CAR-OTP-0072-0082, lignes 252, 259 et 272), et près de quatre minutes le 17 octobre 2012 (CAR-OTP-0072-0082, lignes 280 et 284) alors que l’Unité d’aide aux victimes et aux témoins avait fixé la date d’arrêt des contacts au 17 octobre 2012 (CAR-OTP-0078-0290, p. 0292). De mai 2013 au 29 août 2013, Aimé Kilolo a appelé D-29 à sept reprises au moins (CAR-OTP-0072-0082, lignes 3821, 3822, 3881 et 3882 ; CAR-OTP-0072-0391, lignes 32087, 46999 et 47005).

⁴⁹ CAR-OTP-0080-0245, p. 0248, où Aimé Kilolo dit à Jean-Jacques Mangenda : « Tu vois vraiment, le problème que ... que j’ai toujours dit au Client, de faire encore LA COULEUR. Un ou deux jours avant que la personne passe, pourquoi ? Parce que les gens oublient ... tu vois ? ».

⁵⁰ CAR-OTP-0078-0198-R01, p. 0203.

s'agissait notamment : i) de la compréhension par les témoins de la chaîne de commandement au sein du MLC⁵¹ ; ii) du rôle de Jean-Pierre Bemba comme chef militaire jouissant d'une autorité militaire effective, plutôt que comme simple dirigeant politique⁵² ; iii) de la date d'entrée des troupes du MLC et de Jean-Pierre Bemba lui-même sur le territoire de la RCA⁵³ ; iv) de la connaissance par Jean-Pierre Bemba des crimes commis par le MLC ; v) de la langue parlée par les hommes du MLC sur le terrain⁵⁴ ; et vi) de l'opinion des témoins sur l'identité des responsables des crimes commis en certains lieux et de leur connaissance des crimes perpétrés par le MLC⁵⁵. Les éléments de preuve montrent aussi qu'à deux

⁵¹ S'agissant de D-15, voir, p. ex., CAR-OTP-0079-0030, p. 0032 à 0034, où Aimé Kilolo indique à D-15 les noms et fonctions de certains hauts responsables du MLC.

⁵² Aimé Kilolo dit à D-54 ce qui suit : « Alors, ils vont revenir à toi demain, ils vont te demander, mais, toi tu dis que BEMBA était civil, mais toi tu ne sais pas qu'il y a eu une cérémonie au cours de laquelle on lui avait donné le grade de général de division, tu veux le nier, c'est comme ça qu'ils reviendront à toi demain » (CAR-OTP-0082-0866, p. 0871). Il lui dit ensuite qu'il devrait déclarer que le grade de « général de division » octroyé à Jean-Pierre Bemba était « symbolique », « *Honoris Causa* » en quelque sorte et « pas effectif » (CAR-OTP-0082-0866, p. 0871). Voir aussi CAR-OTP-0082-1109, p. 1127 et 1128.

⁵³ Concernant la date à laquelle Jean-Pierre Bemba serait arrivé à Bangui, D-54 précise qu'« il n'y a pas une date fixe, mais c'était juste vers ... fin novembre et début décembre. Je pense c'est ça » (CAR-OTP-0082-0877, p. 0886). Aimé Kilolo l'interrompt alors pour dire : « Non, non, non, BEMBA est venu le ... début novembre, parce que quand BEMBA est venu vous n'aviez pas encore soumis votre rapport, il est venu vers le 7, le 8 novembre ... nous mettrons que BEMBA est arrivé le 7 » (CAR-OTP-0082-0877, p. 0886. Voir aussi CAR-OTP-0082-1087, p. 1094).

⁵⁴ S'agissant de D-15, voir CAR-OTP-0079-0030, p. 0043 et 0044, où Aimé Kilolo suggère à D-15 de répondre à ces questions après avoir affiché un moment d'hésitation sur sa connaissance de la langue parlée par les hommes du MLC. Dans une conversation avec D-54, Aimé Kilolo affirme : « [...] si tu dis lingala, ils établiront le lien » et « [l']essentiel comme tu dis [...] le swahili est la langue principale qu'ils parlaient. C'est la chose la plus importante que nous retiendrons » (CAR-OTP-0082-1109, at 1134). D-54 écoute Aimé Kilolo, qui poursuit : « Bon. Je ne sais pas ce que nous pouvons faire à ce niveau. Pour moi, tu feras apparaître les autres ... comme étant les gens de MUSTAPHA, tu diras ceci "Non, la plupart parlait le swahili, parmi ceux qui ont traversé ; parce que le plus grand nombre était de la Brigade de MUSTAPHA, il venait de l'est. Ils parlaient souvent le swahili. Un petit groupe parlait lingala" » (CAR-OTP-0082-1109, p. 1133). D-26 a été « préparé » de manière similaire, voir CAR-OTP-0077-1356 ; CAR-OTP-0077-1359.

⁵⁵ Aimé Kilolo a donné pour instruction à D-54 de nier avoir eu connaissance de crimes commis par le MLC (CAR-OTP-0082-0877, p. 0899) et d'attribuer les crimes commis en RCA aux

reprises, Aimé Kilolo a donné à D-15 et D-54 des informations sur les questions que le Procureur et le représentant légal des victimes leur poseraient⁵⁶.

63. En outre, Aimé Kilolo a donné pour instruction à D-15, D-26, D-54 et D-55 de nier avoir récemment eu un quelconque contact ou rapport avec la Défense et avoir reçu de Jean-Pierre Bemba ou quiconque agissant en son nom un quelconque transfert d'argent ou remboursement en lien avec leur qualité de témoins cités à comparaître par la Défense⁵⁷.

64. De toute évidence, la présente Chambre n'est pas en mesure d'évaluer la fiabilité et la sincérité des dires des Témoins sur des questions qui touchent au fond de l'Affaire principale. Il n'en reste pas moins que certains éléments de preuve portent à croire que les Témoins ont livré de faux témoignages devant la Chambre de première instance III sur les questions suivantes : i) leurs contacts antérieurs avec la Défense ⁵⁸ ; ii) leurs rencontres avec d'autres témoins potentiels⁵⁹ ; iii) le fait qu'ils connaissaient certains des Suspects ou d'autres personnes qui leur sont associées⁶⁰ ; iv) le fait que des promesses leur ont été

« éléments de BOZIZE, surtout les Tchadiens » (CAR-OTP-0082-1087, p. 1098). Voir aussi, au sujet de D-26, CAR-OTP-0077-1356 ; CAR-OTP-0077-1359.

⁵⁶ Concernant D-54, voir CAR-OTP-0082-1109 ; concernant D-15, voir CAR-OTP-0077-1407.

⁵⁷ Voir, p. ex., les cas de D-26 (CAR-OTP-0077-1359) ; de D-54 (CAR-OTP-0082-0866, p. 0869, lignes 45 à 48 ; CAR-OTP-0082-0877, p. 0899) ; de D-55 (CAR-OTP-0074-0872-R01, p. 0880) ; et de D-15 (CAR-OTP-0079-0148, p. 0152).

⁵⁸ (D-6) Chambre de première instance III, transcription de l'audience du 24 juin 2013, ICC-01/05-01/08-T-329-CONF-ENG ET, p. 21 et 22 ; (D-54) Chambre de première instance III, transcription de l'audience du 1^{er} novembre 2013, ICC-01/05-01/08-T-349-CONF-ENG ET, p. 43, ligne 10 à p. 44, ligne 12 ; (D-55) Chambre de première instance III, transcription de l'audience du 29 octobre 2012, ICC-01/05-01/08-T-264-CONF-ENG ET, p. 66, lignes 17 à 20 ; (D-29) Chambre de première instance III, transcription de l'audience du 29 août 2013, ICC-01/05-01/08-T-339-CONF-FRA ET, p. 38.

⁵⁹ (D-6) Chambre de première instance III, transcription de l'audience du 24 juin 2013, ICC-01/05-01/08-T-329-CONF-ENG ET p. 16.

⁶⁰ (D-4) Chambre de première instance III, transcription de l'audience du 19 juin 2013, ICC-01/05-01/08-T-326-CONF-FRA, p. 72, lignes 21 à 25 ; (D-3) Chambre de première instance III, transcription de l'audience du 25 juin 2013, ICC-01/05-01/08-T-330-CONF-ENG ET, p. 20 et 21 ;

faites en échange de leur témoignage⁶¹ ; v) le fait qu'ils ont reçu de la part de Jean-Pierre Bemba ou en son nom des remboursements ou des transferts d'argent, quelles qu'en soient les raisons⁶² ; et vi) d'autres questions de fond liées aux charges portées contre Jean-Pierre Bemba dans l'Affaire principale, comme l'appartenance des témoins à certains groupes ou entités, la structure de ces groupes ou entités, leurs mouvements sur le terrain et les noms de responsables⁶³.

65. Des conversations téléphoniques interceptées montrent aussi qu'avec D-54 et D-26, Aimé Kilolo ne s'est pas attardé sur les questions et les sujets pour lesquels il a présumé que ces témoins sauraient quoi répondre⁶⁴.

66. Les éléments de preuve montrent en outre qu'Aimé Kilolo était tout à fait conscient de la nécessité de veiller à ce que les informations que les Témoins avaient pour instruction de donner ou de taire concordent avec les témoignages

(D-2) Chambre de première instance III, transcription de l'audience du 13 juin 2013, ICC-01/05-01/08-T-322-CONF-ENG ET, p. 7, lignes 22 et 23, p. 11, lignes 1 à 25, p. 12, ligne 10.

⁶¹ (D-2) Chambre de première instance III, transcription de l'audience du 13 juin 2013, ICC-01/05-01/08-T-322-CONF-ENG ET, p. 26, lignes 24 et 25.

⁶² (D-3) Chambre de première instance III, transcription de l'audience du 25 juin 2013, ICC-01/05-01/08-T-330-CONF-ENG ET, p. 21 et 22 ; (D-2) Chambre de première instance III, transcription de l'audience du 13 juin 2013, ICC-01/05-01/08-T-322-CONF-ENG ET, p. 26, lignes 19 à 23 ; (D-25) Chambre de première instance III, transcription de l'audience du 27 août 2013, ICC-01/05-01/08-T-337-CONF-ENG ET, p. 40, lignes 3 à 20 ; (D-55) Chambre de première instance III, transcription de l'audience du 30 octobre 2012, ICC-01/05-01/08-T-265-CONF-ENG ET, p. 15, lignes 1 à 12 ; (D-23) Chambre de première instance III, transcription de l'audience du 22 août 2013, ICC-01/05-01/08-T-334-Conf, p. 17, lignes 23 à 25 ; (D-64) Chambre de première instance III, transcription de l'audience du 23 octobre 2012, ICC-01/05-01/08-T-260-CONF-FRA ET, p. 6 et 7 ; (D-57) Chambre de première instance III, transcription de l'audience du 19 octobre 2012, ICC-01/05-01/08-T-258, p. 3, ligne 6.

⁶³ (D-2) Chambre de première instance III, transcription de l'audience du 12 juin 2013, ICC-01/05-01/08-T-321-CONF-ENG, p. 10, lignes 1 à 9, 22 et 23 ; (D-3) Chambre de première instance III, transcription de l'audience du 18 juin 2013, ICC-01/05-01/08-T-325-CONF-ENG, p. 10.

⁶⁴ Voir, p. ex., le cas de D-54, CAR-OTP-0082-0877, p. 0887 et 0888 ; CAR-OTP-0082-1109, p. 1126 (« Ils te demanderont maintenant : "Savez-vous quelle réputation avait le MLC en CENTRAFRIQUE ?" Bon ... euh ... bon de ce côté-là, je crois que toi-même tu sauras la réponse ») ; p. 1135 à 1137.

d'autres témoins de la Défense, en vue d'assurer la cohérence d'ensemble de la thèse de la Défense⁶⁵.

67. À cet égard, la Chambre signale qu'une conversation ayant eu lieu entre Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda le 29 octobre 2013 est particulièrement utile pour replacer dans son contexte le comportement d'Aimé Kilolo à l'époque visée par les charges. À cette occasion, les deux suspects ont discuté du témoignage de D-29, en remarquant que contrairement à d'autres témoins de la Défense, celui-ci ne s'en était pas tenu aux consignes et avait livré un témoignage insatisfaisant du point de vue de la Défense⁶⁶. Ils ont ajouté que le coconseil Peter Haynes devait être « content » que l'un des témoins au moins ait dit la vérité et ont souligné l'importance de parler longuement aux témoins la veille de leur comparution⁶⁷.

68. La Chambre juge également pertinents les éléments de preuve issus des conversations téléphoniques dans lesquelles Aimé Kilolo et d'autres suspects s'entretiennent de la nécessité de veiller à ce que les autres membres de l'équipe de défense de Jean-Pierre Bemba, et Peter Haynes en particulier, ne sachent rien de la commission des infractions en cause⁶⁸. Le 19 octobre 2013 par exemple, soit 11 jours avant la date prévue pour la comparution de D-54, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda ont discuté de la somme restant à payer à ce témoin, en faisant la remarque suivante : « il faut que... son histoire ... nos blancs ne l'entendent plus », sachant que par « nos blancs », ils entendaient les membres de l'équipe de la Défense dans l'Affaire principale autres que les Suspects⁶⁹.

⁶⁵ D-54, CAR-OTP-0082-0877, p. 0888.

⁶⁶ CAR-OTP-0080-0245, p. 0247 et 0248.

⁶⁷ D-29, CAR-OTP-0080-0245, p. 0252.

⁶⁸ CAR-OTP-0080-0238, p. 0243 ; CAR-OTP-0082-1349, p. 1352.

⁶⁹ CAR-OTP-0082-1349, p. 1352.

69. Enfin, la Chambre relève que, lors de conversations tenues entre le 11 et le 17 octobre 2013, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda ont discuté des conséquences d'une éventuelle enquête sous le régime de l'article 70 et des mesures qu'ils pourraient prendre afin d'empêcher l'ouverture d'une telle enquête ou le lancement d'une procédure, notamment en versant de l'argent aux témoins qui auraient pu avoir parlé à des représentants du Bureau du Procureur⁷⁰. C'est ainsi que le 17 octobre 2013 plus précisément, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda ont discuté des craintes de Jean-Pierre Bemba concernant la probabilité de l'ouverture d'une enquête sous le régime de l'article 70⁷¹. Cette conversation mérite d'être intégralement reproduite :

Jean-Jacques Mangenda : « [...] je voyais aussi sa crainte. Parce qu'il commençait maintenant à me dire bon imaginons le pire cas, et s'ils arrivaient là bon s'ils suivent cette procédure-là jusqu'à la fin, mais qu'est-ce qui adviendrait si on écarte maintenant tous nos témoins. J'ai informé en disant que ça donne le boulevard à ces gens-là de faire ce qu'ils veulent ... Parce que moi je suis venu pour lui dire mais non il s'est fait un grand travail, on ne peut pas s'accorder le luxe de dire que non bon laissons-le seulement comme tel, que nous prenions ce risque et ensuite que l'on s'efforce de tout faire pour le préserver.

[...]

Aimé Kilolo : [...] il faut que nous cherchions maintenant un document signé par eux [certains des Témoins] que ... Tout ce que

⁷⁰ CAR-OTP-0080-0309 ; CAR-OTP-0079-1762 ; CAR-OTP-0082-1326.

⁷¹ CAR-OTP-0082-1326, p. 1341 et 1342.

nous avons dit est vrai mais qu'il n'y ait que eux trois, pas d'autres »⁷².

70. La Chambre tient également à répondre à un argument en particulier soulevé par Aimé Kilolo. La Défense de celui-ci soutient que son comportement constituait un « [TRADUCTION] rappel non illicite » des déclarations antérieures faites par les Témoins à l'équipe de la Défense dans l'Affaire principale.

71. La Chambre considère toutefois que les déclarations antérieures mentionnées par Aimé Kilolo ne constituent qu'une partie infime des sujets et questions abordés par rapport au nombre important d'instructions et de consignes détaillées données par Aimé Kilolo aux Témoins. C'est pourquoi la Chambre n'est pas convaincue par les arguments avancés par la Défense à cet égard.

72. Au vu des éléments de preuve, la Chambre considère qu'Aimé Kilolo, en sa qualité de conseil principal dans l'Affaire principale, est pénalement responsable, en tant que coauteur au sens de l'article 25-3-a du Statut, à raison du fait d'avoir intentionnellement suborné les Témoins au sens de l'article 70-1-c du Statut et intentionnellement produit des éléments de preuve faux au sens de l'article 70-1-b du Statut, s'agissant des Témoins. Il est également pénalement responsable, en tant que complice au sens de l'article 25-3-b, à raison du fait d'avoir sollicité ou encouragé les Témoins à livrer de faux témoignages au sens de l'article 70-1-a du Statut.

⁷² CAR-OTP-0082-1326, p. 1343.

3. Constatations de faits concernant Jean-Jacques Mangenda

73. Les éléments de preuve dont dispose la Chambre indiquent que tout au long de la période visée par les charges, Jean-Jacques Mangenda avait pleinement connaissance de l'existence de contacts entre Aimé Kilolo et les Témoins, ainsi que de la subornation de ceux-ci par Aimé Kilolo en vue d'altérer le contenu de leur témoignage⁷³. Il avait également connaissance de la pratique consistant à donner aux Témoins la consigne de nier toute rencontre ou autre contact avec des membres de l'équipe de défense de Jean-Pierre Bemba avant leur prise en charge par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, et insistait auprès d'Aimé Kilolo pour que cette pratique soit toujours observée⁷⁴. Jean-Pierre Bemba demandait⁷⁵ à Jean-Jacques Mangenda de transmettre à Aimé Kilolo ses instructions concernant le contenu que devait avoir un témoignage particulier⁷⁶ et Aimé Kilolo comptait sur Jean-Jacques Mangenda pour faire parvenir ses messages à Jean-Pierre Bemba⁷⁷. À la demande d'Aimé Kilolo⁷⁸, Jean-Jacques Mangenda lui rendait compte des témoignages entendus à l'audience lorsqu'il était en mission⁷⁹ et lui indiquait si

⁷³ CAR-OTP-0079-0122, p. 0127 (Jean-Jacques Mangenda dit à Aimé Kilolo, à propos du témoignage d'un témoin : « il lui a donné les mêmes réponses en suivant les mêmes voies comme tu l'avais indiqué ») ; CAR-OTP-0080-0254, p. 0257 et 0258.

⁷⁴ CAR-OTP-0080-0238, p. 0240 (« la seule logique est que nous ne sommes rencontrés qu'au moment de faire le *handover*, c'est tout »).

⁷⁵ CAR-OTP-0079-0131, p. 0138 (Jean-Jacques Mangenda : « Voilà c'est un peu ça en gros ce qu'il m'avait demandé de... transmettre »).

⁷⁶ CAR-OTP-0079-0131, p. 0134 (Jean-Jacques Mangenda : « Il insiste vraiment, qu'il ne faut pas qu'il oublie cela »).

⁷⁷ CAR-OTP-0080-0245, p. 0250 ; CAR-OTP-0080-0238, p. 0241.

⁷⁸ CAR-OTP-0079-0131, p. 0139 (Aimé Kilolo à Jean-Jacques Mangenda : « ...tu vois pour moi le problème très important, est que tu me fasses toujours les rapports de gens qui sont en train de passer. Pourquoi ? Parce que tu vois comme moi je suis en train de faire les couleurs... »).

⁷⁹ CAR-OTP-0079-0122, p. 0124 ; CAR-OTP-0079-0114, p. 0116 ; CAR-OTP-0080-0245, p. 0247 ; CAR-OTP-0080-0228, p. 0231 (Aimé Kilolo : « Mais ma question est maintenant de savoir si la

Jean-Pierre Bemba était satisfait du déroulement de ces dépositions⁸⁰. En une occasion, Jean-Jacques Mangenda a immédiatement informé Aimé Kilolo du changement de la date de comparution d'un témoin en particulier⁸¹, sur la base de quoi Aimé Kilolo lui a dit qu'il allait appeler le témoin « assez rapidement » pour lui suggérer de demander le report au lendemain matin de son passage à la barre⁸². Jean-Jacques Mangenda a transmis les questions présentées par le représentant légal des victimes à Aimé Kilolo afin que celui-ci les fasse suivre à D-15⁸³. Il discutait avec Aimé Kilolo du contenu précis des témoignages⁸⁴, il faisait des propositions spécifiques et concrètes sur les stratégies pouvant être suivies dans l'Affaire principale, comme celle consistant à prendre contact avec les témoins de l'Accusation « que nous allons rallier à notre camp⁸⁵ », et il a même convaincu Aimé Kilolo de ne pas rappeler l'un des témoins (dont la déposition avait été considérée comme défavorable à la défense de Jean-Pierre Bemba) avant la fin de sa comparution pour l'amener à rectifier ses déclarations initiales⁸⁶. Il a également discuté avec Aimé Kilolo des transferts d'argent effectués (ou encore à faire) en faveur d'un « monsieur qui doit venir⁸⁷ ». Le programme des comparutions de témoins devant la Chambre de première instance III dans l'Affaire principale laisse penser que ce « monsieur qui doit venir » était D-54. Jean-Jacques Mangenda veillait prudemment à ne pas aborder de sujets sensibles avec Jean-Pierre Bemba au téléphone, compte tenu du

personne a suivi les enseignements » ; Jean-Jacques Mangenda : « Ah ... oui, oui, il a bien suivi, il a bien suivi »).

⁸⁰ CAR-OTP-0079-0122, p. 0126 ; CAR-OTP-0079-0114, p. 0118.

⁸¹ CAR-OTP-0079-0122, p. 0124.

⁸² CAR-OTP-0079-0122, p. 0129.

⁸³ CAR-OTP-0079-1754, p. 1756.

⁸⁴ CAR-OTP-0077-1383, p. 1384 à 1387 ; CAR-OTP-0079-1737, p. 1739 à 1743.

⁸⁵ CAR-OTP-0082-1140, p. 1144.

⁸⁶ CAR-OTP-0080-0245, p. 0252.

⁸⁷ CAR-OTP-0082-1349, p. 1352.

caractère non protégé de sa ligne de communication avec ce dernier et de la nécessité de discuter de ces questions en personne⁸⁸. Il a en outre activement conseillé Aimé Kilolo sur le meilleur moyen d'amener Jean-Pierre Bemba à croire qu'ils avaient besoin de plus d'argent pour répondre à des demandes émanant prétendument de témoins se sentant « abandonnés », une tromperie mise au point par Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda à des fins d'enrichissement personnel⁸⁹.

74. Les éléments de preuve issus des déclarations de D-3 et D-2 montrent que Jean-Jacques Mangenda était présent à la rencontre de Yaoundé, notamment lorsqu'Aimé Kilolo a donné à D-3, D-2, D-4 et D-6 des consignes explicites quant à la teneur de leur témoignage⁹⁰. De plus, selon D-3, Jean-Jacques Mangenda a, lors de cette rencontre, remis à l'ensemble des témoins présents des téléphones portables à utiliser une fois que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins leur aurait pris leurs téléphones personnels avant leur comparution⁹¹.

75. Au vu de ce qui précède, la Chambre considère que dans la mesure où il était chargé d'assurer la liaison entre Jean-Pierre Bemba et Aimé Kilolo, Jean-Jacques Mangenda a coordonné avec ceux-ci les transferts d'argent effectués ou à effectuer en faveur des Témoins et a étudié avec eux les instructions à donner à ces Témoins avant leur comparution. Plusieurs conversations entre Jean-Jacques Mangenda et Aimé Kilolo montrent que Jean-Jacques Mangenda a joué son rôle dans la stratégie globale mise au point pour défendre Jean-Pierre Bemba dans l'Affaire principale avec ce dernier et Aimé Kilolo,

⁸⁸ CAR-OTP-0082-1140, p. 1145.

⁸⁹ CAR-OTP-0079-1762, p. 1781 et 1782.

⁹⁰ CAR-OTP-0078-0248-R01, p. 0254 ; CAR-OTP-0078-0198-R01, p. 0202 (« ... en présence de Jean-Jacques, il a commencé à me dire ce qu'il faudrait répondre quand on va me poser des questions ») ; CAR-OTP-0080-0100-R01, p. 0106.

⁹¹ CAR-OTP-0078-0264-R01, p. 0268 ; CAR-OTP-0078-0198-R01, p. 0200 et 0201.

y compris au moyen de la commission d'atteintes à l'administration de la justice. Il avait pleinement connaissance du comportement de Jean-Pierre Bemba et d'Aimé Kilolo dans la commission des infractions en cause⁹², des risques qu'ils prenaient du point de vue professionnel⁹³, et des possibles répercussions légales en cas d'ouverture par le Procureur d'une enquête sous le régime de l'article 70 du Statut⁹⁴.

76. Au vu des éléments de preuve dont elle dispose, la Chambre considère que Jean-Jacques Mangenda, en sa qualité de personne chargée d'assurer la liaison entre Jean-Pierre Bemba et Aimé Kilolo, est pénalement responsable, en tant que coauteur au sens de l'article 25-3-a du Statut, à raison du fait d'avoir intentionnellement suborné les Témoins au sens de l'article 70-1-c du Statut et intentionnellement produit des éléments de preuve faux au sens de l'article 70-1-b du Statut, s'agissant desdits Témoins. La Chambre estime qu'une autre qualification peut être envisagée, en considérant que Jean-Jacques Mangenda est pénalement responsable, en tant que complice au sens de l'article 25-3-c du Statut, à raison du fait d'avoir apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission des infractions de subornation des Témoins au sens de l'article 70-1-c du Statut et de production d'éléments de preuve faux au sens de l'article 70-1-b du Statut, s'agissant desdits Témoins. En outre, il est pénalement responsable, en tant que complice au sens de l'article 25-3-c du Statut, à raison du fait d'avoir apporté son aide, son

⁹² CAR-OTP-0082-1326, p. 1341 ; CAR-OTP-0074-0926, p. 0966 et 0968.

⁹³ CAR-OTP-0082-1326, p. 1341 (Jean-Jacques Mangenda : « Parce que en réalité, en réalité les gens ont vraiment risqué, aussi ils... leur travail, se mettre en danger pas comme un jeu »).

⁹⁴ CAR-OTP-0080-1138, p. 1152 (Jean-Jacques Mangenda : « notre gars [Bemba], il faut qu'il comprenne que c'est à prendre ou à laisser. ... laisse que lui-même comprenne la gravité de cela même par rapport à lui-même »).

concours ou toute autre forme d'assistance à la commission par les Témoins de l'infraction de faux témoignage au sens de l'article 70-1-a du Statut.

4. Constatations de faits concernant Fidèle Babala

77. Les éléments de preuve présentés à la Chambre montrent que Fidèle Babala a personnellement transféré de l'argent à certains des Témoins. Plus précisément, il a transféré 665 dollars des États-Unis à la femme de D-57 le 16 octobre 2012⁹⁵, juste avant que celui-ci vienne à La Haye pour témoigner à l'audience dans le cadre de l'Affaire principale, et a appelé D-57 pour confirmer qu'il lui avait envoyé l'argent⁹⁶ sous son propre nom⁹⁷. Le 17 octobre 2012, Robert Nginamau, le chauffeur de Fidèle Babala, a transféré 700 dollars des États-Unis à la fille de D-64⁹⁸.

78. Le Procureur associe à Fidèle Babala un troisième transfert (d'un montant de 649,43 dollars des États-Unis⁹⁹), en faveur de D-29, cité à comparaître en tant que témoin dans le cadre de l'Affaire principale. Toutefois, ce transfert a été opéré par un certain Jean Paul Mokula, à qui Fidèle Babala nie être lié. La Chambre n'est pas convaincue que le fait que le nom de Mokula figure parmi les destinataires d'un courriel collectif portant sur des questions de politique intérieure congolaise¹⁰⁰ permette d'attribuer ce transfert à Fidèle Babala. Par conséquent, on ne saurait se fonder sur le transfert en question pour étayer les charges.

⁹⁵ CAR-OTP-0073-0274, onglet 31, ligne 14 ; CAR-OTP-0077-0088, p. 0104 et 0110.

⁹⁶ CAR-OTP-0077-0088, p. 0110 et 0111.

⁹⁷ CAR-OTP-0077-0088, p. 0113.

⁹⁸ CAR-OTP-0070-0007, onglet 34, lignes 2 et 3.

⁹⁹ CAR-OTP-0074-0855, onglet 28, ligne 2.

¹⁰⁰ CAR-OTP-0082-0683.

79. Les enregistrements et les traductions des transcriptions des communications téléphoniques interceptées montrent que, tout au long de la période visée par les charges, Jean-Pierre Bemba et Fidèle Babala se sont régulièrement parlé (parfois plus d'une fois par jour¹⁰¹) au moyen de la ligne du quartier pénitentiaire non reliée au système d'écoutes. Dans bon nombre de ces conversations, d'autres suspects en l'espèce ainsi que des transferts de divers montants effectués (ou à effectuer) en leur faveur sont évoqués de manière récurrente, le plus souvent en utilisant des expressions ou des « codes » spécifiques¹⁰².

80. Les mots « kilo[s]¹⁰³ », « petits¹⁰⁴ » ou « grands¹⁰⁵ » étaient utilisés pour parler des montants que Fidèle Babala avait transférés ou qu'il lui était demandé de transférer pour le compte de Jean-Pierre Bemba ; les termes « le collègue d'en haut¹⁰⁶ », « collègue » et « enfant à ses côtés » désignaient les bénéficiaires de ces transferts¹⁰⁷ (soit, selon le Procureur et comme l'a explicitement reconnu la

¹⁰¹ CAR-OTP-0074-0057 ; CAR-OTP-0074-0058 ; CAR-OTP-0074-0073 ; CAR-OTP-0074-0074 ; CAR-OTP-0074-0085 ; CAR-OTP-0074-0086 ; CAR-OTP-0074-0088 ; CAR-OTP-0074-0090.

¹⁰² CAR-OTP-0080-0466, p. 0468.

¹⁰³ CAR-OTP-0077-1324, p. 1328 ; CAR-OTP-0077-1084, p. 1087.

¹⁰⁴ CAR-OTP-0077-1077, p. 1079.

¹⁰⁵ CAR-OTP-0080-0466, p. 0468.

¹⁰⁶ CAR-OTP-0077-1307, p. 1309 ; CAR-OTP-0077-1050, p. 1053 et 1054.

¹⁰⁷ Voir, en particulier, CAR-OTP-0077-1336, p. 1338 ; CAR-OTP-0077-1316, p. 1318 (Fidèle Babala : « je demande la confirmation de 1,5 kg et 400 dollars pour le collègue d'en haut qui a dit c'est pour l'enfant qui se trouve à ses côtés ») ; CAR-OTP-0077-1324, p. 1328 (Jean-Pierre Bemba : « elle donnera 2 kg. 1 kg ira chez quelqu'un que 07, que le collègue d'en haut te dira et l'autre kilo chez le collègue d'en haut ») ; CAR-OTP-0080-0481, p. 0484 ; CAR-OTP-0080-0477, p. 0479 (Fidèle Babala : « chez l'enfant... c'est déjà fait ») ; CAR-OTP-0077-1291, p. 1295 (Fidèle Babala : « il viendra avec tous les 10 kg. Donc dès qu'on a ça, la priorité c'est comme vous le savez quoi, le collègue d'en haut ») ; CAR-OTP-0077-1344, p. 1346 ; CAR-OTP-0080-0485, p. 0488 ; CAR-OTP-0079-1727, p. 1730 : « collègue d'en haut a été servi » ; CAR-OTP-0079-1712, p. 1715 (Jean-Pierre Bemba : « Apprêtes encore trois pour le collègue d'en haut ») ; CAR-OTP-0079-1709, p. 1711 (Fidèle Babala : « j'attends de whisky qu'il m'amène les trucs pour le collègue ») ; CAR-OTP-0077-1311, p. 1314 (Jean-Pierre Bemba demande à Fidèle Babala s'il a reçu un message

Défense de Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda, respectivement), tandis que d'autres bénéficiaires étaient désignés par leur nom. En une occasion, Jean-Pierre Bemba a explicitement réprimandé Fidèle Babala concernant l'importance d'utiliser systématiquement les codes, soulignant la nécessité de « bien parler de sorte que nous soyons les seuls à comprendre, parce que sinon ça ne sert à rien d'avoir des codes quoi¹⁰⁸ ».

81. Les preuves disponibles attestent de plusieurs transferts de Fidèle Babala à Aimé Kilolo¹⁰⁹ et à Jean-Jacques Mangenda¹¹⁰, ainsi que de Robert Nginamau, le chauffeur de Fidèle Babala, aux deux mêmes suspects¹¹¹. Fidèle Babala a en outre transféré 4 744 dollars des États-Unis à Narcisse Arido le 25 mai 2012¹¹².

82. Fidèle Babala était aussi en contact direct avec Aimé Kilolo¹¹³, parfois sur instruction directe de Jean-Pierre Bemba¹¹⁴ (ou durant des conversations téléphoniques entre Jean-Pierre Bemba et Aimé Kilolo¹¹⁵), avec lequel il organisait les paiements¹¹⁶. Le 17 octobre 2013, tous deux évoquent l'affaire portée devant la Cour concernant Walter Barasa et le mandat d'arrêt le visant « tout simplement

de « la petite sœur, il faudrait que tu la cherches pour 2 kg à envoyer à l'enfant de ce côté-ci pour les histoires que tu connais »).

¹⁰⁸ CAR-OTP-0077-1035, p. 1038.

¹⁰⁹ CAR-OTP-0070-0007, onglet 32, lignes 84, 98, 107, 124, 126, 130, 134, 137 et 138 ; CAR-OTP-0073-0274, onglet 31, ligne 5 ; CAR-OTP-0070-0004, onglet 31, ligne 9 ; CAR-OTP-0074-0855, onglet 40, lignes 4, 29 et 30.

¹¹⁰ CAR-OTP-0073-0274, onglet 38, ligne 3 ; onglet 31, lignes 4, 6 et 12 ; CAR-OTP-0070-0004, onglet 31, lignes 11 et 14 (la ligne 17 correspond au même versement qu'à la ligne 14).

¹¹¹ Transfert à Aimé Kilolo : CAR-OTP-0070-0007, onglet 32, ligne 120. Transfert à Jean-Jacques Mangenda : CAR-OTP-0073-0274, onglet 38, ligne 37.

¹¹² CAR-OTP-0070-0005, onglet 1, ligne 78.

¹¹³ CAR-OTP-0077-1063, p. 1067 (Fidèle Babala : « Le collègue d'en haut, je l'ai eu vers 18 heures à peu près »).

¹¹⁴ CAR-OTP-0077-1081, p. 1083 (Jean-Pierre Bemba : « Signalez le collègue d'en haut, tout de suite » ; Fidèle Babala : « OK. Je vais le lui signaler tout de suite »).

¹¹⁵ CAR-OTP-0080-1138, p. 1204 à 1216 ; CAR-OTP-0082-0842, p. 0852 et 0853 ; CAR-OTP-0082-0633, p. 0635.

¹¹⁶ CAR-OTP-0080-1138, p. 1203 à 1212 ; CAR-OTP-0082-0547, p. 0559 et 0560.

parce que ... il est soupçonné d'avoir fait pression sur des témoins ». Fidèle Babala indique qu'il transférera environ 2 000 euros à Aimé Kilolo et constate avec regret qu'ils ont négligé d'assurer « le service après-vente », ce qui explique qu'« ils » (les Témoins) soient vulnérables et donc « à la merci de ... tous les vautours »¹¹⁷. Fidèle Babala a aussi encouragé Aimé Kilolo à soigner le « service après-vente », quelles que soient les instructions de Jean-Pierre Bemba, comme il ressort d'une conversation qu'ils ont eue le 22 octobre 2013¹¹⁸, au cours de laquelle Fidèle Babala a déclaré qu'il était en droit de le faire, en soulignant également : « en tant que financier, c'est moi qui prends des risques »¹¹⁹.

83. Au vu de ce qui précède, la Chambre est convaincue que Fidèle Babala aidait les autres suspects à gérer les aspects financiers de la corruption de témoins alléguée par le Procureur, en application et dans la poursuite des instructions de Jean-Pierre Bemba. Par conséquent, elle n'a pas besoin de se prononcer sur l'interprétation à donner de la conversation qui a eu lieu le 16 octobre 2013, au cours de laquelle Fidèle Babala a déclaré à Jean-Pierre Bemba : « donner du sucre aux gens vous verrez que c'est bien¹²⁰ ». Le Procureur et le Conseil indépendant d'une part, et la Défense de Jean-Pierre Bemba et celle de Fidèle Babala d'autre part, en ont des lectures très différentes. Le Procureur et le Conseil indépendant interprètent cette déclaration comme faisant allusion à la présumée pratique de subornation des témoins. Jean-Pierre Bemba et Fidèle Babala contestent cette lecture et affirment qu'il était fait référence au décès d'un homme politique congolais et de la coutume congolaise qui s'applique dans de telles circonstances. À la lumière des faits présentés, il

¹¹⁷ CAR-OTP-0082-0542, p. 0544 et 0545.

¹¹⁸ CAR-OTP-0082-0596, p. 0598.

¹¹⁹ CAR-OTP-0082-0596, p. 0599.

¹²⁰ CAR-OTP-0077-1299, p. 1301.

apparaît toutefois que déterminer le sens exact de cette conversation n'est pas essentiel pour statuer en application de l'article 61-7 du Statut.

84. Au vu de ce qui précède, la Chambre considère que Fidèle Babala savait quelles mesures étaient prises aux fins de la commission des infractions en cause, étant donné ses conversations régulières avec Jean-Pierre Bemba au sujet de l'argent à verser aux Témoins. Fidèle Babala entendait contribuer aux infractions en cause et l'a fait en transférant des sommes d'argent, parfois considérables, aux Témoins ou à Narcisse Arido, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda, tout au long de la période visée par les charges. La Chambre juge particulièrement pertinents les éléments de preuve indiquant que Fidèle Babala lui-même a transféré les sommes non négligeables de 665 et 700 dollars des États-Unis à D-57 et à D-64 respectivement.

85. Au vu des éléments de preuve dont elle dispose, la Chambre considère que Fidèle Babala est pénalement responsable, en tant que complice au sens de l'article 25-3-c du Statut, à raison du fait d'avoir apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission des infractions de subornation des Témoins au sens de l'article 70-1-c du Statut et de production d'éléments de preuve faux au sens de l'article 70-1-b du Statut, s'agissant des Témoins. En outre, il est pénalement responsable, en tant que complice au sens de l'article 25-3-c du Statut, à raison du fait d'avoir apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission par les Témoins de l'infraction de faux témoignage au sens de l'article 70-1-a du Statut.

5. Constatations de faits concernant Narcisse Arido

86. Il ressort des éléments de preuve qu'en 2012, Narcisse Arido était en contact avec Aimé Kilolo en vue de collaborer avec l'équipe de défense de

Jean-Pierre Bemba en qualité de témoin expert dans le cadre de l’Affaire principale. Plus précisément, il lui avait été demandé de donner son avis sur des questions se rapportant aux opérations militaires en RCA¹²¹.

87. Au cours de cette même année, plusieurs sommes d’argent lui ont été transférées, par Aimé Kilolo pour un montant total de 1 599,20 dollars des États-Unis, par Fidèle Babala pour un montant de 4 744 dollars des États-Unis et par le chauffeur de ce dernier, Robert Nginamau, pour un montant total de 1 364 dollars des États-Unis¹²².

88. Les témoins D-2 et D-3 ont déclaré au Procureur que Narcisse Arido avait pris contact avec eux début 2012¹²³. Il leur a expliqué qu’il recrutait des membres des forces armées centrafricaines (« des militaires ... qui ont du moins vécu ou participé ... à ce qui s’était passé ... en République Centrafricaine¹²⁴ ») qui seraient disposés à témoigner en faveur de Jean-Pierre Bemba ; s’ils acceptaient, ce serait pour eux « une occasion pour nous faire un peu d’argent¹²⁵ » et ils seraient réinstallés en lieu sûr ou pourraient faire une demande d’asile¹²⁶. Il a assuré à D-3 que même s’ils faisaient un faux témoignage, un avocat les assisterait (« ARIDO nous avait dit, entre autres, qu’une fois que nous ayons témoigné, nous aurons la possibilité de rester là-bas, parce que même si nous

¹²¹ CAR-OTP-0075-0246 ; CAR-OTP-0075-0248 ; CAR-OTP-0075-0249 ; CAR-OTP-0075-0250 ; CAR-OTP-0075-0334 ; CAR-OTP-0075-0341.

¹²² CAR-OTP-0070-0005, onglet 1, lignes 72, 73, 74, 75, 77, 78 et 80 : Narcisse Arido a reçu les montants suivants : 100 dollars des États-Unis le 27 janvier 2012 de la part de Robert Nginamau ; 157,77 dollars des États-Unis le 2 février 2012 de la part d’Aimé Kilolo ; 157,11 dollars des États-Unis le 14 février 2012 de la part d’Aimé Kilolo ; 834,32 dollars des États-Unis le 18 février 2012 de la part d’Aimé Kilolo ; 450 dollars des États-Unis le 20 avril 2012 de la part d’Aimé Kilolo ; 4 744 dollars des États-Unis le 25 mai 2012 de la part de Fidèle Babala ; 1 234 dollars des États-Unis le 22 septembre 2012 de la part de Robert Nginamau.

¹²³ CAR-OTP-0080-0021, p. 0030 ; CAR-OTP-0078-0206-R01, p. 0207.

¹²⁴ CAR-OTP-0080-0043, p. 0051.

¹²⁵ CAR-OTP-0078-0184-R01, p. 0189 ; CAR-OTP-0080-0043, p. 0050.

¹²⁶ CAR-OTP-0078-0206-R01, p. 0217 ; CAR-OTP-0080-0021, p. 0030 et 0035.

mentons dans notre déposition, nous serons assistés d'un avocat qui va nous défendre. Voilà »)¹²⁷.

89. Bien que D-3 et D-2 n'aient eu aucune expérience militaire¹²⁸, Narcisse Arido a soutenu que cela ne posait aucun problème puisqu'il pouvait leur expliquer ce qu'ils devraient dire à Aimé Kilolo¹²⁹. Il a ainsi donné pour consigne à D-3 et D-2 de se présenter comme, respectivement, « caporal ¹³⁰ » et « sous-lieutenant ... qui supervis[ait] les éléments sur le terrain¹³¹ », « un des éléments, un des jeunes du parti à l'époque ... le MLPC étant au pouvoir à l'époque¹³² ».

90. Vers février 2012, Narcisse Arido a accompagné D-2 et D-3 (ainsi que d'autres témoins, dont D-4 et D-6) à Douala pour y rencontrer Aimé Kilolo¹³³. La veille de cette réunion, Narcisse Arido a réitéré les promesses précédemment faites aux témoins potentiels. D'après la déclaration de D-2, Narcisse Arido a également dit qu'ils pourraient demander une somme allant jusqu'à 10 millions de francs CFA en échange de leur témoignage¹³⁴. Le même jour, D-2, D-3, D-4 et D-6 ont aussi reçu des instructions sur ce qu'ils devaient dire à Aimé Kilolo, en particulier sur leur situation militaire et sur certains événements survenus à Bangui (« pour pouvoir les raconter à Kilolo dès qu'il va arriver »)¹³⁵. D'après la déclaration que Narcisse Arido a faite aux autorités françaises, aucun des

¹²⁷ CAR-OTP-0078-0218-R01, p. 0234.

¹²⁸ CAR-OTP-0074-1065-R01, p. 1066 ; CAR-OTP-0078-0206-R01, p. 0213 et 0214 ; CAR-OTP-0080-0021, p. 0031.

¹²⁹ CAR-OTP-0078-0206, p. 0213 et 0214.

¹³⁰ CAR-OTP-0078-0218-R01, p. 0225.

¹³¹ CAR-OTP-0080-0021, p. 0031 ; CAR-OTP-0080-0043, p. 0051.

¹³² CAR-OTP-0080-0043, p. 0051.

¹³³ CAR-OTP-0078-0184-R01, p. 0190 ; CAR-OTP-0080-0494-R01, p. 0500 ; CAR-OTP-0078-0264-R01, p. 0272 et 0273 ; CAR-OTP-0080-0021, p. 0033, 0034 et 0038.

¹³⁴ CAR-OTP-0080-0021, p. 0035.

¹³⁵ CAR-OTP-0080-0043, p. 0064 et 0065 ; CAR-OTP-0080-0494-R01, p. 0506 et 0507 ; CAR-OTP-0078-0184, p. 0190.

témoins présents à cette rencontre n'était membre des forces armées centrafricaines¹³⁶.

91. Dans le contexte de la rencontre de Douala, Narcisse Arido a non seulement payé les frais d'hébergement des témoins potentiels, mais il leur a également remis plusieurs sommes d'argent. Plus précisément, il a remis 10 000 francs CFA (environ 15 euros) à chaque témoin « pour manger » (D-3 et D-2 ont déclaré avoir émargé un document pour en accuser réception)¹³⁷ et 10 000 francs CFA (environ 15 euros) au titre du remboursement des frais de voyage pour retourner chez eux¹³⁸ (D-3 a reçu cette somme plus tard, puisqu'il est parti immédiatement après avoir rencontré Aimé Kilolo¹³⁹). Il a également remis 15 000 francs CFA (environ 22 euros) à D-2¹⁴⁰.

92. D'après la déclaration de D-2, Narcisse Arido a également donné pour consigne aux témoins potentiels présents à la rencontre de Douala de mentir à Aimé Kilolo en lui disant qu'ils ne possédaient pas de téléphone et de lui en demander un¹⁴¹.

93. La Chambre relève que Narcisse Arido a reçu pas moins de quatre transferts d'argent de la part d'Aimé Kilolo, dont trois effectués autour des dates de la rencontre de Douala (les 2, 14 et 18 février 2012), pour un montant total de 1 149,20 dollars des États-Unis¹⁴².

¹³⁶ CAR-OTP-0074-1065-R01, p. 1066.

¹³⁷ CAR-OTP-0078-0184, p. 0190 ; CAR-OTP-0080-0069, p. 0084 ; CAR-OTP-0080-0021, p. 0036.

¹³⁸ CAR-OTP-0080-0069, p. 0077.

¹³⁹ CAR-OTP-0078-0184, p. 0192.

¹⁴⁰ CAR-OTP-0080-0021, p. 0033.

¹⁴¹ CAR-OTP-0080-0069, p. 0073.

¹⁴² CAR-OTP-0070-0005, onglet 1, lignes 73 à 75.

94. Lorsqu'il a témoigné par liaison vidéo dans le cadre de l'Affaire principale, D-3 a attesté avoir rejoint les forces armées centrafricaines en 2002¹⁴³, n'avoir reçu aucune forme de paiement de la part de la Défense ou de toute autre personne agissant pour le compte de Jean-Pierre Bemba ni aucun remboursement au titre des frais de voyage ou de bouche¹⁴⁴, et ne pas connaître Narcisse Arido¹⁴⁵. D-2 a déclaré à l'audience qu'il avait été membre du mouvement de la jeunesse du MLC, dans lequel il tenait le rôle d'agent du renseignement, qu'il avait été affecté au bataillon de soutien comme sous-lieutenant¹⁴⁶, et que lors des rencontres avec la Défense de Jean-Pierre Bemba, il n'avait reçu aucune forme d'indemnité pour les dépenses qu'il avait engagées, y compris au titre des frais de voyage, de bouche ou autres¹⁴⁷. Il a déclaré qu'on ne lui avait rien promis en échange de sa participation au procès ou de son témoignage¹⁴⁸ et qu'il ne connaissait pas Narcisse Arido¹⁴⁹. Le témoin D-6 a déclaré à l'audience qu'il n'avait rencontré aucun autre témoin potentiel au Cameroun¹⁵⁰. Le témoin D-4 a déclaré à l'audience qu'en octobre 2002, il se trouvait « dans la force USP » en tant que « sergent-chef »¹⁵¹ et qu'il ne connaissait pas Narcisse Arido¹⁵².

¹⁴³ Chambre de première instance III, transcription de l'audience du 18 juin 2013, ICC-01/05-01/08-T-325-CONF-ENG ET, p. 10.

¹⁴⁴ Chambre de première instance III, transcription de l'audience du 25 juin 2013, ICC-01/05-01/08-T-330-CONF-ENG ET, p. 21 et 22.

¹⁴⁵ Ibid., p. 21.

¹⁴⁶ Chambre de première instance III, transcription de l'audience du 12 juin 2013, ICC-01/05-01/08-T-321-CONF-ENG ET, p. 10.

¹⁴⁷ Chambre de première instance III, transcription de l'audience du 13 juin 2013, ICC-01/05-01/08-T-322-CONF-ENG ET, p. 26, lignes 19 à 23, à p. 27, lignes 1 à 9.

¹⁴⁸ Ibid., p. 26, lignes 24 et 25.

¹⁴⁹ Ibid., p. 7, lignes 22 et 23 ; p. 11, lignes 1 à 25 ; p. 12, ligne 10.

¹⁵⁰ Chambre de première instance III, transcription de l'audience du 24 juin 2013, ICC-01/05-01/08-T-329-CONF-ENG ET, p. 16.

¹⁵¹ Chambre de première instance III, transcription de l'audience du 18 juin 2013, ICC-01/05-01/08-T-325bis-CONF-ENG ET, p. 8, présentant l'interprétation des propos cités ; id., transcription de l'audience du 18 juin 2013, ICC-01/05-01/08-T-325-CONF-FRA, p. 55, pour l'original français.

95. Au vu de ce qui précède, la Chambre considère que la participation de Narcisse Arido à la stratégie globale mise en place pour défendre Jean-Pierre Bemba dans le cadre de l’Affaire principale s’est limitée au recrutement et à la subornation des témoins D-2, D-3, D-4 et D-6, qui tous ont subséquemment livré un faux témoignage dans l’Affaire principale. Elle estime que Narcisse Arido a assuré la liaison entre les témoins susmentionnés et Aimé Kilolo¹⁵³ et qu’il a exploité la situation personnelle précaire de ces témoins (« tu sais, mon frère, en ce moment, nous souffrons trop¹⁵⁴ ») pour les amener à livrer un faux témoignage en leur faisant miroiter un avenir meilleur¹⁵⁵.

96. Au vu des éléments de preuve dont elle dispose, la Chambre considère que Narcisse Arido est pénalement responsable, en tant qu’auteur au sens de l’article 25-3-a du Statut, à raison du fait d’avoir intentionnellement suborné les témoins D-2, D-3, D-4 et D-6 au sens de l’article 70-1-c du Statut, ou pénalement responsable, en tant que complice au sens de l’article 25-3-c du Statut, à raison du fait d’avoir apporté son aide, son concours ou toute autre forme d’assistance à la commission de l’infraction de subornation des témoins D-2, D-3, D-4 et D-6 au sens de l’article 70-1-c du Statut. S’agissant de l’infraction visée à l’article 70-1-b du Statut, la Chambre rappelle que Narcisse Arido ne peut être considéré comme une « partie » à la procédure dans le cadre de l’Affaire principale et que, par conséquent, il ne peut être tenu responsable en tant qu’auteur de l’infraction au

¹⁵² Chambre de première instance III, transcription de l’audience du 19 juin 2013, ICC-01/05-01/08-T-326bis-CONF-ENG ET, p. 28 et 29. Le numéro de téléphone utilisé par Narcisse Arido pour les transferts d’argent, qui apparaît dans un document officiel du Cameroun comme étant celui de Narcisse Arido, a été donné par D-4 à l’Unité d’aide aux victimes et aux témoins comme numéro de téléphone auquel il pouvait être joint, voir CAR-OTP-0072-0116 ; CAR-OTP-0077-0942, p. 0943.

¹⁵³ CAR-OTP-0080-0043, p. 0058.

¹⁵⁴ CAR-OTP-0078-0184-R01, p. 0189.

¹⁵⁵ CAR-OTP-0080-0021, p. 0040 (« Si jamais KILOLO vient, voyez comment on veut faire. C’est de votre vie, vous jouez comme vous devez faire, et surtout, pensez à ce que votre avenir dépend de ça. »).

sens de l'article 25-3-a du Statut. Cela n'exclut toutefois pas que sa responsabilité pénale puisse être engagée en vertu de l'article 25-3-c du Statut à raison du fait d'avoir apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission de l'infraction de production d'éléments de preuve faux au sens de l'article 70-1-b du Statut, s'agissant des témoins D-2, D-3, D-4 et D-6. En outre, il est pénalement responsable, en tant que complice au sens de l'article 25-3-c du Statut, d'avoir apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission par D-2, D-3, D-4 et D-6 de l'infraction de faux témoignage au sens de l'article 70-1-a du Statut.

6. Constatations de faits concernant Jean-Pierre Bemba

97. En tant que bénéficiaire effectif de la stratégie globale mise en place pour le défendre dans le cadre de l'Affaire principale, Jean-Pierre Bemba a assumé un rôle de planification et de coordination générale de toutes les activités concernant la corruption des Témoins et les faux témoignages qui en ont résulté. C'est ce qui ressort clairement des éléments de preuve, qui montrent également qu'il a participé directement et en personne à la mise en œuvre de la stratégie.

98. Les éléments de preuve dont dispose la Chambre indiquent qu'en trois occasions, Jean-Pierre Bemba a utilisé, par l'entremise d'Aimé Kilolo, la ligne téléphonique non reliée au système d'écoutes du quartier pénitentiaire de la Cour pour communiquer avec trois des Témoins (D-55, D-51 et D-19).

99. Le témoin D-55 a déclaré aux autorités de son pays de résidence que, courant octobre 2012, Aimé Kilolo lui avait téléphoné pour dire que Jean-Pierre Bemba voulait lui parler. Aimé Kilolo lui a alors passé une autre personne, que D-55 a supposé être Jean-Pierre Bemba lui-même, qui l'a remercié

d'avoir accepté de venir témoigner au procès¹⁵⁶. Les relevés téléphoniques révèlent que, le 5 octobre 2012, Aimé Kilolo a téléphoné à D-55 et lui a parlé pendant 223 secondes. Cette conversation téléphonique a débuté environ 15 minutes après le début d'un appel passé depuis le numéro de poste attribué à Jean-Pierre Bemba au quartier pénitentiaire de la Cour vers le numéro de téléphone d'Aimé Kilolo, appel qui a duré environ 32 minutes¹⁵⁷. D-55 a également déclaré qu'Aimé Kilolo lui avait dit que son contact avec Jean-Pierre Bemba « était quelque chose d'inhabituel et que cela ne devrait pas être révélé au public¹⁵⁸ ».

100. Les éléments de preuve se rapportant à deux autres témoins, D-51 et D-19, révèlent un mode opératoire similaire. Le 4 octobre 2012, à 15 h 24, Jean-Pierre Bemba a téléphoné à Aimé Kilolo et cet appel a duré environ 22 minutes¹⁵⁹. Deux minutes plus tôt, Aimé Kilolo avait téléphoné au témoin D-51, pour un appel d'une durée de 11 minutes environ¹⁶⁰.

101. Le 13 janvier 2013, à 15 h 22, Jean-Pierre Bemba a téléphoné à Aimé Kilolo pour un appel qui a duré environ 1 heure et 28 minutes¹⁶¹. À 16 h 32, Aimé Kilolo a téléphoné au témoin D-19 pour un appel d'environ 17 minutes¹⁶².

102. De nombreux éléments de preuve montrent que si, du fait de son incarcération, Jean-Pierre Bemba n'a pas directement payé ou « préparé » les témoins, il est à l'origine de nombre des actes commis par les autres suspects et était systématiquement informé de leur déroulement et de leurs résultats.

¹⁵⁶ CAR-OTP-0074-0872-R01, p. 0879 et 0880.

¹⁵⁷ CAR-OTP-0072-0391, lignes 709 et 710 et CAR-OTP-0074-0065, ligne 681.

¹⁵⁸ CAR-OTP-0074-0872-R01, p. 0880.

¹⁵⁹ CAR-OTP-0072-0391, ligne 357 ; CAR-OTP-0074-0065, ligne 678.

¹⁶⁰ CAR-OTP-0072-0391, ligne 356.

¹⁶¹ CAR-OTP-0074-0066, ligne 21.

¹⁶² CAR-OTP-0072-0391, ligne 16732.

Jean-Pierre Bemba a parlé du contenu des témoignages avec Aimé Kilolo¹⁶³ et il a donné des instructions précises sur la teneur des témoignages à livrer¹⁶⁴ ; il a donné des instructions à Fidèle Babala pour que celui-ci procède à des transferts d'argent¹⁶⁵, y compris en faveur d'autres suspects¹⁶⁶ ; il a ordonné à Aimé Kilolo de collaborer avec Fidèle Babala concernant les transferts d'argent¹⁶⁷ ; et il a soulevé la question du mandat d'arrêt lancé contre Walter Barasa dans l'une de ses conversations avec Jean-Jacques Mangenda, le 4 octobre 2013¹⁶⁸.

103. Fidèle Babala demandait à Jean-Pierre Bemba l'autorisation de procéder à certains transferts¹⁶⁹ et lui parlait des transferts effectués¹⁷⁰. Aimé Kilolo tenait Jean-Pierre Bemba informé des activités menées auprès des Témoins¹⁷¹ ainsi que du résultat de certains des témoignages¹⁷², et il lui faisait des recommandations sur la meilleure manière d'obtenir des résultats¹⁷³ ; il a également relayé les remerciements de Jean-Pierre Bemba à D-15 quand ce dernier a eu fini de déposer à l'audience¹⁷⁴. D-2 rapporte qu'Aimé Kilolo lui a dit que la somme

¹⁶³ CAR-OTP-0079-1744, p. 1746 à 1748 (Jean-Pierre Bemba : « ces trois trucs là, c'est bon, c'est bon, c'est bon »).

¹⁶⁴ CAR-OTP-0079-0131, p. 0134 à 0138.

¹⁶⁵ CAR-OTP-0077-1303, p. 1305 ; CAR-OTP-0077-1299, p. 1301.

¹⁶⁶ CAR-OTP-0079-1727, p. 1731.

¹⁶⁷ CAR-OTP-0077-1081, p. 1083 (Jean-Pierre Bemba : « Signalez le collègue d'en haut, tout de suite » ; Fidèle Babala : « OK. Je vais lui signaler tout de suite ») ; CAR-OTP-0080-1138, p. 1204 à 1216 ; CAR-OTP-0082-0842, p. 0852 et 0853.

¹⁶⁸ CAR-OTP-0080-0304, p. 0307.

¹⁶⁹ CAR-OTP-0077-1077, p. 1079 ; CAR-OTP-0077-1084, p. 1087 (Fidèle Babala : « le collègue d'en haut ... m'a demandé de lui envoyer 1 kg. Êtes-vous d'accord ? »).

¹⁷⁰ CAR-OTP-0079-1727, p. 1730 ; CAR-OTP-0077-1341, p. 1343.

¹⁷¹ CAR-OTP-0080-1138, p. 1243 et 1244 ; CAR-OTP-0082-0669, p. 0671.

¹⁷² CAR-OTP-0080-0245, p. 0252.

¹⁷³ CAR-OTP-0080-0245, p. 0248.

¹⁷⁴ CAR-OTP-0077-1414, p. 1415.

d'argent qu'il lui avait remise, à savoir un montant de 500 000 francs CFA, était un « cadeau » de la part de Jean-Pierre Bemba¹⁷⁵.

104. Les transcriptions des conversations téléphoniques entre Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda révèlent elles aussi que Jean-Pierre Bemba a demandé à Aimé Kilolo de prendre contact avec des témoins¹⁷⁶ ; que Jean-Pierre Bemba a été informé des contacts pris par Aimé Kilolo à cet égard ¹⁷⁷ ; et que Jean-Pierre Bemba a donné à Aimé Kilolo des instructions précises sur les sommes maximales pouvant être données¹⁷⁸. Elles montrent également que le souci constant d'Aimé Kilolo et de Jean-Jacques Mangenda était de contenter Jean-Pierre Bemba et d'exécuter ses instructions, pour veiller à ce qu'il soit, et reste, satisfait de leur travail¹⁷⁹. À une occasion, mécontents de la déposition d'un témoin à qui ils n'avaient pas réussi à parler juste avant qu'il ne compare, ils ont craint que Jean-Pierre Bemba puisse en conclure qu'ils n'avaient pas préparé ce témoin comme il se devait¹⁸⁰. À une autre occasion, Jean-Jacques Mangenda a dit à Aimé Kilolo que Jean-Pierre Bemba était très satisfait, ayant réalisé qu'« un travail appréciable de couleurs a été effectivement fait¹⁸¹ ». Le 16 octobre 2013, Aimé Kilolo a fait part à Jean-Jacques Mangenda des inquiétudes de Jean-Pierre Bemba quant à la possibilité d'être suspecté et poursuivi d'atteintes à l'administration de la justice¹⁸².

¹⁷⁵ CAR-OTP-0080-0135, p. 0142.

¹⁷⁶ CAR-OTP-0079-1762, p. 1764.

¹⁷⁷ CAR-OTP-0080-0238, p. 0240.

¹⁷⁸ CAR-OTP-0082-0630, p. 0632.

¹⁷⁹ CAR-OTP-0079-0122, p. 0126.

¹⁸⁰ CAR-OTP-0080-0245, p. 0250.

¹⁸¹ CAR-OTP-0079-0114, p. 0118.

¹⁸² CAR-OTP-0079-1762, p. 1766.

105. Au vu de ce qui précède, la Chambre considère que Jean-Pierre Bemba, en tant que bénéficiaire effectif de la stratégie mise en place pour le défendre dans le cadre de l’Affaire principale, était le planificateur et coordonnateur général dont les actions ont conduit à la commission des infractions en cause. Les éléments de preuve montrent que pour leur part, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda faisaient tout leur possible pour mettre en œuvre la stratégie conçue par Jean-Pierre Bemba afin de le contenter et de le satisfaire en sa qualité de client dans le cadre de l’Affaire principale.

106. Au vu des éléments de preuve, la Chambre considère que comme Jean-Pierre Bemba était le planificateur et le coordonnateur général des infractions en cause, il est pénalement responsable, en tant que coauteur au sens de l’article 25-3-a du Statut, à raison du fait d’avoir intentionnellement suborné les Témoins au sens de l’article 70-1-c du Statut et intentionnellement produit des éléments de preuve faux au sens de l’article 70-1-b du Statut, s’agissant des Témoins. La Chambre estime qu’une autre qualification peut aussi être envisagée, en considérant qu’il est pénalement responsable, en tant que complice au sens de l’article 25-3-b du Statut, à raison du fait d’avoir sollicité la commission des infractions visées aux alinéas b) et c) de l’article 70-1 du Statut. Il est également pénalement responsable, en tant que complice au sens de l’article 25-3-b, à raison du fait d’avoir sollicité la commission par les Témoins de l’infraction de faux témoignage visée à l’article 70-1-a du Statut.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

a) **Décide** de renvoyer Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido devant une chambre de première instance pour y être jugés d'atteintes à l'administration de la justice, toutes commises entre la fin 2011 et le 14 novembre 2013 en différents lieux, y compris aux Pays-Bas, en Belgique, en Suède, au Portugal, en République du Congo, en République démocratique du Congo et au Cameroun, les charges étant confirmées comme suit :

i) **Jean-Pierre Bemba a**, au sens de l'article 70-1-c et de l'article 25-3-a (coaction) du Statut, commis avec Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda l'infraction de subornation des témoins D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-15, D-23, D-25, D-26, D-29, D-54, D-55, D-57 et D-64, en planifiant et coordonnant avec les autres suspects la commission de cette infraction (infraction couverte par les chefs 3, 6, 9, 12, 15, 18, 21, 24, 27, 30, 33, 36, 39 et 42 du Document de notification des charges) ;

autre qualification possible, **Jean-Pierre Bemba a**, au sens de l'article 70-1-c et de l'article 25-3-b du Statut, sollicité la commission de l'infraction de subornation des témoins D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-15, D-23, D-25, D-26, D-29, D-54, D-55, D-57 et D-64, en dirigeant et coordonnant avec les autres suspects la commission de cette infraction (infraction couverte par les chefs 3, 6, 9, 12, 15, 18, 21, 24, 27, 30, 33, 36, 39 et 42 du Document de notification des charges) ;

Jean-Pierre Bemba a, au sens de l'article 70-1-b et de l'article 25-3-a (coaction) du Statut, commis avec Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda l'infraction de production d'éléments de preuve faux s'agissant des témoins D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-15, D-23, D-25, D-26, D-29, D-54, D-55, D-57 et D-64, en planifiant et coordonnant avec les autres suspects la commission de cette infraction (infraction couverte par les chefs 2, 5, 8, 11, 14, 17, 20, 23, 26, 29, 32, 35, 38 et 41 du Document de notification des charges) ;

autre qualification possible, **Jean-Pierre Bemba** a, au sens de l'article 70-1-b et de l'article 25-3-b du Statut, sollicité la commission de l'infraction de production d'éléments de preuve faux s'agissant des témoins D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-15, D-23, D-25, D-26, D-29, D-54, D-55, D-57 et D-64, en dirigeant et coordonnant avec les autres suspects la commission de cette infraction (infraction couverte par les chefs 2, 5, 8, 11, 14, 17, 20, 23, 26, 29, 32, 35, 38 et 41 du Document de notification des charges) ;

Jean-Pierre Bemba a, au sens de l'article 70-1-a et de l'article 25-3-b du Statut, sollicité la commission par les témoins D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-15, D-23, D-25, D-26, D-29, D-54, D-55, D-57 et D-64 de l'infraction de faux témoignage d'une personne qui a pris l'engagement de dire la vérité en application de l'article 69, paragraphe 1 du Statut, en dirigeant et coordonnant avec les autres suspects la commission de cette infraction (infraction couverte par les chefs 1, 4, 7, 10, 13, 16, 19, 22, 25, 28, 31, 34, 37 et 40 du Document de notification des charges).

ii) **Aimé Kilolo** a, au sens de l'article 70-1-c et de l'article 25-3-a (coaction) du Statut, commis avec Jean-Pierre Bemba et Jean-Jacques Mangenda l'infraction de subornation des témoins D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-15, D-23, D-25, D-26, D-29, D-54, D-55, D-57 et D-64, en leur donnant pour instruction, en personne ou par téléphone, de livrer de fausses informations ou de taire des informations véridiques pendant leur témoignage à l'audience et en promouvant ou encourageant ou récompensant leur témoignage par des transferts d'argent (infraction couverte par les chefs 3, 6, 9, 12, 15, 18, 21, 24, 27, 30, 33, 36, 39 et 42 du Document de notification des charges) ;

Aimé Kilolo a, au sens de l'article 70-1-b et de l'article 25-3-a (coaction) du Statut, commis avec Jean-Pierre Bemba et Jean-Jacques Mangenda l'infraction de production d'éléments de preuve oraux faux en connaissance de cause, en faisant comparaître les témoins D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-15, D-23, D-25, D-26, D-29, D-54, D-55, D-57 et D-64 dans le cadre des audiences devant la Chambre de première instance III (infraction couverte par les chefs 2, 5, 8, 11, 14, 17, 20, 23, 26, 29, 32, 35, 38 et 41 du Document de notification des charges) ;

Aimé Kilolo a, au sens de l'article 70-1-a et de l'article 25-3-b du Statut, sollicité ou encouragé la commission par les témoins D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-15, D-23, D-25, D-26, D-29, D-54, D-55, D-57 et D-64 de l'infraction de faux témoignage d'une personne qui a pris l'engagement de dire la vérité en application de l'article 69, paragraphe 1 du Statut, en les amenant, par des instructions, la

persuasion ou toute autre forme d'influence, y compris au moyen de transferts d'argent, à livrer de fausses informations ou à taire des informations véridiques devant la Chambre de première instance III (infraction couverte par les chefs 1, 4, 7, 10, 13, 16, 19, 22, 25, 28, 31, 34, 37 et 40 du Document de notification des charges).

- iii) **Jean-Jacques Mangenda** a, au sens de l'article 70-1-c et de l'article 25-3-a (coaction) du Statut, commis avec Jean-Pierre Bemba et Aimé Kilolo l'infraction de subornation des témoins D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-15, D-23, D-25, D-26, D-29, D-54, D-55, D-57 et D-64, en assurant la liaison entre Jean-Pierre Bemba et Aimé Kilolo, ainsi qu'en discutant avec Aimé Kilolo des transferts d'argent à ces témoins et du contenu de leur témoignage, en coordonnant avec lui leurs actions en ce sens et en le conseillant à ce propos, en procurant aux témoins des téléphones portables et en participant activement à des réunions au cours desquelles les témoins étaient préparés de manière illicite (infraction couverte par les chefs 3, 6, 9, 12, 15, 18, 21, 24, 27, 30, 33, 36, 39 et 42 du Document de notification des charges) ;

autre qualification possible, **Jean-Jacques Mangenda** a, au sens de l'article 70-1-c et de l'article 25-3-c du Statut, apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance en vue de faciliter la commission par Jean-Pierre Bemba et Aimé Kilolo de l'infraction de subornation des témoins D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-15, D-23, D-25, D-26, D-29, D-54, D-55, D-57 et D-64, en assurant la liaison entre Jean-Pierre Bemba et Aimé Kilolo, ainsi qu'en discutant avec Aimé Kilolo des transferts d'argent à ces témoins et du contenu de

leur témoignage, en coordonnant avec lui leurs actions en ce sens et en le conseillant à ce propos, en procurant aux témoins des téléphones portables et en participant activement à des réunions au cours desquelles les témoins étaient préparés de manière illicite (infraction couverte par les chefs 3, 6, 9, 12, 15, 18, 21, 24, 27, 30, 33, 36, 39 et 42 du Document de notification des charges) ;

Jean-Jacques Mangenda a, au sens de l'article 70-1-b et de l'article 25-3-a (coaction) du Statut, commis avec Jean-Pierre Bemba et Aimé Kilolo l'infraction de production d'éléments de preuve oraux faux en connaissance de cause, en faisant comparaître les témoins D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-15, D-23, D-25, D-26, D-29, D-54, D-55, D-57 et D-64 dans le cadre des audiences devant la Chambre de première instance III (infraction couverte par les chefs 2, 5, 8, 11, 14, 17, 20, 23, 26, 29, 32, 35, 38 et 41 du Document de notification des charges) ;

autre qualification possible, **Jean-Jacques Mangenda** a, au sens de l'article 70-1-b et de l'article 25-3-c du Statut, apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance en vue de faciliter la commission par Jean-Pierre Bemba et Aimé Kilolo de l'infraction de production d'éléments de preuve oraux faux, en faisant comparaître les témoins D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-15, D-23, D-25, D-26, D-29, D-54, D-55, D-57 et D-64 dans le cadre des audiences devant la Chambre de première instance III, en aidant en sa qualité de chargé de la gestion des dossiers le conseil principal à introduire les faux témoignages dans l'Affaire principale, en discutant régulièrement avec Aimé Kilolo et Jean-Pierre Bemba, les

conseillant et leur rendant compte au sujet des faux témoignages livrés par D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-15, D-23, D-25, D-26, D-29, D-54, D-55, D-57 et D-64 devant la Chambre de première instance III (infraction couverte par les chefs 2, 5, 8, 11, 14, 17, 20, 23, 26, 29, 32, 35, 38 et 41 du Document de notification des charges) ;

Jean-Jacques Mangenda a, au sens de l'article 70-1-a et de l'article 25-3-c du Statut, apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance en vue de faciliter la commission par les témoins D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-15, D-23, D-25, D-26, D-29, D-54, D-55, D-57 et D-64 de l'infraction de faux témoignage d'une personne qui a pris l'engagement de dire la vérité en application de l'article 69, paragraphe 1 du Statut, en participant activement à des réunions où les témoins étaient préparés de manière illicite, en procurant aux témoins des téléphones portables et en discutant régulièrement avec Aimé Kilolo et Jean-Pierre Bemba, les conseillant et leur rendant compte au sujet des faux témoignages livrés par les témoins D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-15, D-23, D-25, D-26, D-29, D-54, D-55, D-57 et D-64 devant la Chambre de première instance III (infraction couverte par les chefs 1, 4, 7, 10, 13, 16, 19, 22, 25, 28, 31, 34, 37 et 40 du Document de notification des charges).

- iv) **Fidèle Babala** a, au sens de l'article 70-1-c et de l'article 25-3-c du Statut, apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance en vue de faciliter la commission par Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda de l'infraction de subornation des témoins D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-15, D-23, D-25,

D-26, D-29, D-54, D-55, D-57 et D-64, en gérant et distribuant à cet effet, selon que de besoin et de manière appropriée, les fonds à disposition de Jean-Pierre Bemba (infraction couverte par les chefs 3, 6, 9, 12, 15, 18, 21, 24, 27, 30, 33, 36, 39 et 42 du Document de notification des charges).

Fidèle Babala a, au sens de l'article 70-1-b et de l'article 25-3-c du Statut, apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance en vue de faciliter la commission par Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda de l'infraction de production d'éléments de preuve faux par l'entremise des témoins D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-15, D-23, D-25, D-26, D-29, D-54, D-55, D-57 et D-64, en gérant et distribuant à cet effet, selon que de besoin et de manière appropriée, les fonds à disposition de Jean-Pierre Bemba (infraction couverte par les chefs 2, 5, 8, 11, 14, 17, 20, 23, 26, 29, 32, 35, 38 et 41 du Document de notification des charges).

Fidèle Babala a, au sens de l'article 70-1-a et de l'article 25-3-c du Statut, apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance en vue de faciliter la commission par les témoins D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-15, D-23, D-25, D-26, D-29, D-54, D-55, D-57 et D-64 de l'infraction de faux témoignage d'une personne qui a pris l'engagement de dire la vérité en application de l'article 69, paragraphe 1 du Statut, en gérant et distribuant à cet effet, selon que de besoin et de manière appropriée, les fonds à disposition de Jean-Pierre Bemba (infraction couverte par les chefs 1, 4, 7, 10, 13,

16, 19, 22, 25, 28, 31, 34, 37 et 40 du Document de notification des charges).

- v) **Narcisse Arido a**, au sens de l'article 70-1-c et de l'article 25-3-a (commission) du Statut, commis l'infraction de subornation des témoins D-2, D-3, D-4 et D-6, en leur donnant pour instruction de livrer de fausses informations ou de taire des informations véridiques pendant leur comparution devant la Cour et en encourageant leur témoignage par des transferts d'argent et la possibilité d'une réinstallation en Europe (infraction couverte par les chefs 12, 15, 18 et 42 du Document de notification des charges) ;
autre qualification possible, **Narcisse Arido a**, au sens de l'article 70-1-c et de l'article 25-3-c du Statut, apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance en vue de faciliter la commission de l'infraction de subornation des témoins D-2, D-3, D-4 et D-6, en leur donnant pour instruction de livrer un faux témoignage et en encourageant leur témoignage par des transferts d'argent et la possibilité d'une réinstallation en Europe (infraction couverte par les chefs 12, 15, 18 et 42 du Document de notification des charges) ;

Narcisse Arido a, au sens de l'article 70-1-b et de l'article 25-3-c du Statut, apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance en vue de faciliter la commission par Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda de l'infraction de production d'éléments de preuve oraux faux, en faisant comparaître les témoins D-2, D-3, D-4 et D-6 dans le cadre des audiences devant la Chambre de première instance III, en donnant

des instructions aux témoins D-2, D-3, D-4 et D-6 sur les fausses informations à livrer à la Cour et en les présentant à Aimé Kilolo (infraction couverte par les chefs 11, 14, 17 et 41 du Document de notification des charges) ;

Narcisse Arido a, au sens de l'article 70-1-a et de l'article 25-3-c du Statut, apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance en vue de faciliter la commission par les témoins D-2, D-3, D-4 et D-6 de l'infraction de faux témoignage d'une personne qui a pris l'engagement de dire la vérité en application de l'article 69, paragraphe 1 du Statut, en recrutant les témoins D-2, D-3, D-4 et D-6, en les amenant, par des instructions, la persuasion ou toute autre forme d'influence, y compris au moyen de transferts d'argent et de la possibilité d'une réinstallation en Europe, à livrer de fausses informations ou à taire des informations véridiques devant la Chambre de première instance III (infraction couverte par les chefs 10, 13, 16 et 40 du Document de notification des charges).

b) Refuse de confirmer les autres charges en rapport avec les Témoins, à savoir :

- i) Concernant Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda, toutes les charges portées dans le Document de notification des charges sur le fondement de l'article 25-3-a du Statut (coaction indirecte) et de l'article 25-3-d du Statut (contribution de toute autre manière) ;
- ii) Concernant Fidèle Babala, toutes les charges portées dans le Document de notification des charges sur le fondement de

l'article 25-3-a du Statut (coaction directe et indirecte) et de l'article 25-3-d du Statut (contribution de toute autre manière) ;

iii) Concernant Narcisse Arido, toutes les charges couvertes par les chefs 1 à 9 et 19 à 39 du Document de notification des charges, ainsi que les charges portées dans le Document de notification des charges sous les chefs 10 à 18 et 40 à 42 sur le fondement de l'article 25-3-a du Statut (coaction directe et indirecte) et de l'article 25-3-d du Statut (contribution de toute autre manière), et les charges portées dans le Document de notification des charges sous les chefs 10, 13, 16 et 40 sur le fondement de l'article 25-3-b du Statut (sollicitation) ;

c) Refuse de confirmer les charges portées dans le Document de notification des charges en rapport avec les Documents (chef 43 du Document de notification des charges pour Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo, Jean-Jacques Mangenda et Narcisse Arido) ;

d) Rejette la demande de suspension de la procédure présentée par la Défense.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Ekaterina Trendafilova
Juge président

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser

/signé/

Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le mardi 11 novembre 2014

La Haye (Pays-Bas)